

514  
82-524

**ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

**RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ**

**d'un ensemble Immobilier**

**s/s ESPLANADE PAUL DOUMER**

**à COURBEVOIE**

**(Hauts-de-Seine)**

---

**"RESIDENCE LA VIGIE"**

Déposé en l'Office Notarial  
**THIBIERGE et DAUBLON**

Notaires Associés

9, Rue d'Astorg - PARIS 8<sup>e</sup>

**sinvim**  
compagnie bancaire



## LE SOUSSIGNE

Monsieur Roland RAINAUT, Gérant de Société,  
demeurant à PARIS (seizième arrondissement) avenue  
Kléber n° 5,

AGISSANT ainsi qu'on le verra ci-après,  
au nom de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE DOUMER-JEANTAUD", Société Civile  
Particulière régie notamment par le Titre I de  
la loi n° 71-579 du seize juillet mil neuf cent  
soixante et onze, au capital de CENT MILLE  
FRANCS, dont le siège est à PARIS (seizième  
arrondissement) 25, avenue Kléber, constituée  
pour une durée de vingt années aux termes de  
ses statuts établis suivant acte sous signatu-  
res privées en date à PARIS du cinq décembre  
mil neuf cent soixante dix huit, immatriculée  
au registre du commerce et des sociétés de PARIS  
sous le numéro B 314.888.066.

Monsieur RAINAUT ayant agi en sa qualité  
de gérant de la Société dénommée "SINVIM et  
COMPAGNIE", société en nom collectif au capital  
de UN MILLION de FRANCS, dont le siège est à  
PARIS (seizième arrondissement) avenue Kléber  
n° 5, immatriculée au registre du commerce et  
des sociétés de PARIS sous le numéro B 662.004.183,  
fonction à laquelle il a été nommé par décision  
de l'Assemblée Générale des Associés du dix-sept  
décembre mil neuf cent soixante treize et recon-  
duit dans ladite fonction par décision générale  
des associés du vingt cinq avril mil neuf cent  
soixante dix neuf ; lesdites assemblées valable-  
ment convoquées et ayant valablement délibéré  
conformément aux statuts.

La Société "SINVIM & COMPAGNIE" ayant elle-  
même agi :

1°) - au nom et en qualité de co-gérant de  
la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DOUMER-JEANTAUD";

2°) - par délégation de la Société dénom-  
mée "G.E.P.R.O.", Société Anonyme au capital de  
SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, dont le  
siège est à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts de Seine)  
29, rue du Pont, immatriculée au registre du  
commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro  
B 652.096.741, en vertu des pouvoirs qui lui ont

été consentis aux termes d'un acte reçu par Maître DAUBLON, Notaire associé à PARIS, le onze septembre mil neuf cent quatre vingts.

La Société "G.E.P.R.O." ayant elle-même agi en sa qualité de co-gérante avec la Société "SINVIM & COMPAGNIE" de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DOUMER-JEANTAUD".

Fonctions auxquelles lesdites sociétés ont été nommées et que leurs représentants ont accepté aux termes de l'article 17 des Statuts de ladite Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DOUMER-JEANTAUD" et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu desdits statuts et de la loi.

Préalablement à l'établissement du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division d'un ensemble immobilier sis à COURBEVOIE (Hauts de Seine) dans le périmètre de la Z.A.C. dite "FRONT DE SEINE" et plus précisément sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune, savoir :

SECTION AN N° 19, lieudit "rue Jeantaud sans numéro" pour mille six cent soixante neuf mètres carrés, ci .....	1.669 m2
SECTION AO N° 16, lieudit "rue Jeantaud n° 2" pour mille cent quarante sept mètres carrés, ci .....	1.147 m2
SECTION AO n° 18, lieudit "rue Jeantaud sans numéro" pour deux cent quarante sept mètres carrés, ci .....	247 m2
<u>ENSEMBLE</u> : TROIS MILLE SOIXANTE TROIS METRES CARRES, ci .....	<u>3.063 m2</u> =====

A exposé ce qui suit :

E X P O S E

I - A l'initiative de la commune de COURBEVOIE (Hauts de Seine) il a été créé sur partie du territoire de ladite commune de COURBEVOIE une ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ, laquelle se superpose à une ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE.

A/ - STATUT ADMINISTRATIF DE LA ZONE OPERATIONNELLE

1ent - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.)

Sur le vu notamment d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de COURBEVOIE en date du vingt six juin mil neuf cent soixante douze, Monsieur le Préfet du Département des Hauts de Seine a, suivant arrêté en date à NANTERRE du seize janvier mil neuf cent soixante treize créé sur partie du territoire de la commune de COURBEVOIE, une ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE.

La Zone ainsi créée a été dénommée "ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE FRONT DE SEINE".

Le périmètre de cette Z.A.D. englobe le périmètre déterminé ci-après pour la Z.A.C.

2ent - Création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)

a) - Aux termes de ses délibérations en date des six juin mil neuf cent soixante douze et vingt quatre novembre mil neuf cent soixante quinze, le Conseil Municipal de la commune de COURBEVOIE, a notamment :

- approuvé le tracé du périmètre de la Z.A.C.,
- approuvé le programme de construction,
- approuvé le bilan financier prévisionnel de l'opération,
- approuvé le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- pris acte de ce que le projet implique le déclassement de diverses voies communales,
- sollicité de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine la création d'une Z.A.C.
- et demandé la déclaration d'utilité publique de l'opération.

b) - Par arrêté en date du vingt sept octobre mil neuf cent soixante seize, Monsieur le Préfet du Département des Hauts de Seine a créé sur partie du territoire de la commune de COURBEVOIE une Z.A.C. sous le nom de "FRONT DE SEINE" dont l'aménagement doit être confié à une personne privée.

c) - Aux termes de sa délibération en date du quinze septembre mil neuf cent soixante douze, le Conseil Municipal de la commune de COURBEVOIE a désigné la SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE SEINE en qualité d'Aménageur.

d) - Par arrêté en date du vingt neuf octobre mil neuf cent soixante seize, le Préfet du Département des Hauts de Seine a notamment approuvé le programme et l'échéancier de réalisation, défini les modalités de financement des équipements publics et arrêté le bilan financier prévisionnel.

e) - Par arrêté en date du vingt neuf juin mil neuf cent soixante dix sept, Monsieur le Préfet du Département des Hauts de Seine a pris en considération, mais sans toutefois l'approuver, le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.).

f) - Aux termes de sa délibération en date du six juillet mil neuf cent soixante dix huit, le Conseil Municipal de la Commune de COURBEVOIE a approuvé la Convention pour laquelle l'opération d'aménagement de la Zone, est confiée à la SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE SEINE, laquelle convention a été approuvée par l'Aménageur ainsi désigné le premier septembre mil neuf cent soixante dix huit ; enfin, Monsieur le Préfet a

lui-même approuvé cette convention par mention apposée sur l'original du douze octobre mil neuf cent soixante dix huit.

g) - Enfin, après résultat de l'enquête publique résultant de l'arrêté préfectoral du dix huit août mil neuf cent soixante dix sept, Monsieur le Préfet a, suivant arrêté en date du premier août mil neuf cent soixante dix huit approuvé le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) tel qu'il ressort du règlement annexé audit arrêté.

B/ - DETERMINATION DU PERIMETRE D'OPERATION

Des documents ci-dessus il résulte que la zone opérationnelle a pour assiette les immeubles et portions d'immeubles situés à l'intérieur d'un secteur sis à COURBEVOIE, délimité par :

- le quai du Président Paul Doumer, de la rue Sainte-Marie à l'immeuble portant les numéros 61, 63, 65 Quai du Président Paul Doumer et 58bis, rue Victor Hugo,

- la rue Sainte-Marie, du Quai du Président Paul Doumer à la rue Victor Hugo,

- la rue Victor Hugo, de la rue Sainte-Marie à la rue de l'Hôtel de Ville,

- la rue de l'Hôtel de Ville, de la rue Victor Hugo à l'angle formé par la rue Gravet,

- la rue Gravet, de l'angle formé par la rue de l'Hôtel de Ville à la rue Victor Hugo avec de l'autre côté de la rue Gravet les immeubles portant les numéros 2, 4, 6 sur cette voie,

- la rue Victor Hugo, de la rue Gravet jusque et y compris l'immeuble portant les numéros 58bis sur ladite rue Victor Hugo et 61, 63, 65, Quai du Président Paul Doumer, avec de l'autre côté de cette voie les immeubles portant les numéros 49, rue Victor Hugo et 55, 55bis, 57, 59, rue Victor Hugo.

II - La réalisation de l'opération dite "ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU FRONT DE SEINE" a été confiée à la Société dénommée "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DU FRONT DE SEINE", Société Anonyme au capital de CENT VINGT MILLE FRANCS, dont le siège est à PARIS (seizième arrondissement) 32, avenue d'Iéna, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 74 B 7109, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

Cette opération complexe comporte un assemblage d'immeubles privés à construire comprenant des niveaux d'infrastructure dont la dalle de couverture formera en tout ou partie "un sol artificiel".

La réalisation de ces immeubles doit être confiée à des promoteurs différents, au nombre desquels figure la "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE JEANTAUD".

Préalablement à la vente du terrain d'assiette de l'immeuble devant être édifié par la "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DOUMER JEANTAUD",

aux termes d'un acte reçu par Maître NORMAND, notaire associé à PARIS, le dix neuf juillet mil neuf cent soixante dix neuf, la "SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE SEINE" a créé au moyen d'un état descriptif de division un droit de superficie dont elle s'est réservée dans un premier temps la propriété pour le céder, le moment venu, à qui de droit.

De cet état descriptif de division il résulte que le terrain qui appartient à ladite société et figurant au cadastre rénové de la commune de COURBEVOIE (Hauts de Seine), savoir :

- Section AN n° 19, pour .....	1.669 m2
- Section AO n° 16, pour .....	1.147 m2
- Section AO n° 18, pour .....	<u>247 m2</u>
Ensemble : .....	3.063 m2 =====

a été divisé en TROIS (3) LOTS ainsi qu'il suit :

LOT NUMERO UN (1) comprenant :

- Une Zone sur dalle couvrant l'infrastructure à la cote 37,00 NGF environ (cote établie à partir du niveau "0" du Nivellement Général de la France) et tous aménagements et équipements réalisés dans cette Zone sur une hauteur de vingt mètres, telle que ladite Zone se trouve composée, décrite et située par un liseré rouge au plan ci-annexé.

Ce lot ne comprend pas la dalle située à la cote 37,00 N.G.F. environ, qui fera partie intégrante du lot numéro TROIS ci-après, non plus que les fondations et murs porteurs de l'ouvrage à édifier au titre du lot numéro TROIS, ni les ouvrages édicules, etc... s'ouvrant sur cette dalle à ce niveau pour la ventilation de l'infrastructure, prises d'air et débouchés des escaliers desservant l'infrastructure.

Par contre, il comprendra tous les ouvrages, aménagements et autres édifiés sur cette dalle à partir en ce non compris les revêtements de protection de l'étanchéité, autres que ceux précités.

Il bénéficiera de toutes servitudes d'appui, d'ancrage, etc.. sur les fondations et murs porteurs du lot numéro TROIS et, d'une manière générale, de toutes servitudes nécessaires à l'édification de l'ouvrage envisagé.

De la même façon, ce lot bénéficiera de toutes servitudes d'accrochages, soit sur les murs porteurs, ou sur les fondations, ou sous la dalle au niveau 37,00 N.G.F. pour toutes canalisations et tous équipements dans la mesure où cela sera compatible avec l'ouvrage à édifier sur le lot numéro TROIS.

Il est grevé de servitudes pour le passage des fondations, murs porteurs, etc.. de l'ouvrage à édifier au titre du lot numéro TROIS.

- Ce lot ne comprend aucun droit dans la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX (2) comprenant :

- Une Zone inclinée sur dalle couvrant l'infrastructure à la cote 37,00 N.G.F. environ (cote établie à partir du niveau "0" du Nivellement Général de la France) et tous aménagements et équipements réalisés dans cette Zone sur une hauteur de vingt mètres, telle que ladite Zone se trouve composée, décrite et située par un liseré jaune au plan ci-annexé.

Ce lot ne comprend pas la dalle située à la cote 37,00 N.G.F. environ qui fera partie intégrante du lot numéro TROIS ci-après, non plus que les fondations et murs porteurs de l'ouvrage à édifier au titre du lot numéro TROIS, ni les ouvrages, édicules, etc... s'ouvrant sur cette dalle à ce niveau pour la ventilation de l'infrastructure, prises d'air et débouchés des escaliers desservant l'infrastructure.

Par contre, il comprendra tous les ouvrages, aménagements et autres édifiés sur cette dalle à partir en ce non compris les revêtements de protection de l'étanchéité, autres que ceux précités.

Il bénéficiera de toutes servitudes d'appui, d'ancrage, etc.. sur les fondations et murs porteurs du lot numéro TROIS et, d'une manière générale, de toutes servitudes nécessaires à l'édification de l'ouvrage envisagé.

De la même façon, ce lot bénéficiera de toutes servitudes d'accrochages soit sur les murs porteurs, ou sur les fondations ou sous la dalle au niveau 37,00 N.G.F. pour toutes canalisations et tous équipements dans la mesure où cela sera compatible avec l'ouvrage à édifier sur le lot numéro TROIS.

Il est grevé de servitudes pour le passage des fondations, murs porteurs, etc.. de l'ouvrage à édifier au titre du lot numéro TROIS.

Ce lot ne comprend aucun droit dans la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS (3) comprenant :

- Le terrain sis à COURBEVOIE (Hauts de Seine) d'une contenance d'après le cadastre rénové de ladite commune de TROIS MILLE SOIXANTE TROIS METRES CARRES (3.063 m<sup>2</sup>) où il figure, savoir :

- Section AN n° 19 "rue Jeantaud sans n°", pour mille six cent soixante neuf mètres carrés, ci .....	1.669 m <sup>2</sup>
- Section AO n° 16 "rue Jeantaud n° 2", pour mille cent quarante sept mètres carrés, ci .....	1.147 m <sup>2</sup>
- Section AO n° 18 "rue Jeantaud sans n°", pour deux cent quarante sept mètres carrés, ci .....	247 m <sup>2</sup>

ENSEMBLE : TROIS MILLE SOIXANTE TROIS METRES CARRES, ci 3.063 m<sup>2</sup>  
=====



Tel que ledit terrain existe, s'étend, se poursuit et comporte, réserve faite toutefois des droits et ouvrages composant les lots numéros UN et DEUX de la division de cet immeuble.

Les ouvrages qui s'incorporeront au droit de superficie réservé, composant les lots numéros UN et DEUX feront l'objet d'une propriété distincte du surplus de l'immeuble, le propriétaire du lot numéro TROIS n'ayant aucun droit d'accession relativement à ces ouvrages.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de NANTERRE, le dix sept septembre mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4114 n° 10.

Ledit acte sera ci-après littéralement rapporté au titre "DISPOSITIONS DIVERSES".

III - Aux termes d'un acte reçu par Maître NORMAND, notaire associé susnommé, le dix neuf juillet mil neuf cent soixante dix neuf, la Société dénommée "SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE SEINE" a déposé au rang des minutes dudit notaire :

- le cahier des charges de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée "FRONT DE SEINE" qu'elle réalise à COURBEVOIE (Hauts de Seine) portant visa de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, en date du deux avril mil neuf cent soixante dix neuf,

- et établi la désignation des îlots entrant dans le champ d'application dudit Cahier des Charges.

Il en résulte que le lot numéro TROIS (3) sus-désigné au § II sus-énoncé est dénommé "ILOT BLEU".

Il a, par ailleurs, été déposé au rang des minutes de Me NORMAND, notaire associé susnommé, aux termes dudit acte, les statuts de l'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DU FRONT DE SEINE A COURBEVOIE.

Ledit acte sera ci-après littéralement rapporté au titre "DISPOSITIONS DIVERSES".

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de NANTERRE le dix sept septembre mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4115 n° 1.

IV - Aux termes d'un acte reçu par Me NORMAND, notaire associé à PARIS, le dix neuf juillet mil neuf cent soixante dix neuf, la société dénommée "SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE SEINE" a vendu à la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DOUMER-JEANTAUD" le lot numéro TROIS (3) ci-dessus désigné au § III sur lequel doit être édifié l'ensemble immobilier faisant l'objet des présents état descriptif de division et règlement de copropriété et le bénéfice du permis de construire attaché audit terrain délivré par Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, le vingt sept novembre mil neuf cent soixante dix huit sous le numéro 42.398.

Aux termes dudit acte ce lot numéro TROIS (3) a été lui-même divisé en deux nouveaux lots, savoir :

- LOT NUMERO QUATRE, comprenant la totalité des bâtiments A et B qui constitueront la seconde tranche de l'ensemble immobilier,

Et les SOIXANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT/CENT MILLIEMES (60.858/100.000è) de la propriété du sol.

- LOT NUMERO CINQ, comprenant la totalité des bâtiments C et D qui constitueront la première tranche de l'ensemble immobilier,

Et les TRENTE NEUF MILLE CENT QUARANTE DEUX/CENT MILLIEMES (39.142/100.000è) de la propriété du sol.

Ladite vente a eu lieu notamment sous les charges et conditions particulières qui seront littéralement rapportées au titre "DISPOSITIONS DIVERSES".

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de NANTERRE, le dix neuf septembre mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4115 n° 2.

CECI EXPOSE, Monsieur RAINAUT établit de la manière suivante :

1°) - Un modificatif de l'état descriptif de division à l'effet de modifier les tantièmes des parties communes affectées aux lots numéros QUATRE (4) et CINQ (5) afin de les mettre en harmonie avec les critères posés par la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, modifiée par la loi n° 79-2 du deux janvier mil neuf cent soixante dix neuf ;

2°) - Un second modificatif de cet état descriptif de division à l'effet de constater l'éclatement des lots numéros QUATRE (4) et CINQ (5) constituant la première et la seconde tranches du programme de construction ainsi que le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier devant être édifié par la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DOUMER-JEANTAUD".

A/ - MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION CONCERNANT UNE NOUVELLE REPARTITION DES TANTIEMES DE COPROPRIETE

A l'effet de mettre en harmonie avec les critères posés par la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, modifiée par la loi n° 79-2 du deux janvier mil neuf cent soixante dix neuf, la division sus-énoncée au § I de l'Exposé ne s'étant pas avérée pleinement adaptée au programme de construction tel qu'il a été arrêté par la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DOUMER-JEANTAUD", seule propriétaire des lots numéros QUATRE (4) et CINQ (5) sus-désignés au § IV de l'Exposé, a décidé de modifier la répartition des tantièmes de parties communes incluses dans chacun de ces deux lots, ce qui est fait dans les conditions précisées ci-après par un nouveau tableau récapitulatif, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq modifié par le décret n° 59-90 du sept janvier mil neuf cent cinquante

neuf et à nouveau modifié par le décret n° 79-405 du vingt et un mai mil neuf cent soixante dix neuf, pris pour l'application du décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, portant réforme de la publicité foncière.

Numéro du Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature	Ancienne Quote-part en 100.000è	Nouvelle Quote-part en 100.000è
4	A et B	Totalité des Bât. A et B			60.858	61.314
5	C et D	Totalité des Bât. C et D			39.142	38.686

B/ - MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION A L'EFFET DE  
CONSTATER L'ECLATEMENT DES LOTS NUMEROS QUATRE (4) ET CINQ (5)  
ET REGLEMENT DE COPROPRIETE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

S O M M A I R E

	<u>Articles</u>
<u>PREMIERE PARTIE</u> : DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	
<u>CHAPITRE I</u> : Désignation et description de l'ensemble immobilier .....	1 et 2
<u>CHAPITRE II</u> : Objet du règlement de copropriété .....	3
<u>CHAPITRE III</u> : Distinction entre "parties privatives" et "parties communes" .....	4 à 7
<u>CHAPITRE IV</u> : Désignation des lots .....	8
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES	
<u>CHAPITRE I</u> : Usage de l'ensemble immobilier .....	9 à 11
<u>CHAPITRE II</u> : Charges .....	12 à 27
<u>TROISIEME PARTIE</u> : MUTATION DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE - CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES.	
<u>CHAPITRE I</u> : Opposabilité du règlement de copropriété aux tiers .....	28
<u>CHAPITRE II</u> : Mutations de propriété .....	29 à 38

	<u>Articles</u>
<u>CHAPITRE III</u> : Locations .....	39 à 41
<u>CHAPITRE IV</u> : Constitution de droits réels - Communication du règlement de copro- priété et de l'état descriptif de division .....	42
<u>QUATRIEME PARTIE</u> : ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES	
<u>CHAPITRE I</u> : Syndicat .....	43 à 47
<u>CHAPITRE II</u> : Assemblées Générales de copropriétaires	48 à 75
<u>CHAPITRE III</u> : Conseil Syndical .....	76 à 94
<u>CHAPITRE IV</u> : Syndic .....	95 à 113
<u>CHAPITRE V</u> : Paiement des charges - Provisions - Recouvrement des créances du Syndicat	114 à 118
<u>CHAPITRE VI</u> : Assurances .....	119 à 124
<u>CHAPITRE VII</u> : Dispositions communes .....	125
<u>CINQUIEME PARTIE</u> : DECISIONS EXTRAORDINAIRES	
<u>CHAPITRE I</u> : Modification du règlement de copropriété .....	126 à 130
<u>CHAPITRE II</u> : Actes d'acquisition et de disposition	131 à 137
<u>CHAPITRE III</u> : Amélioration - Addition - Surélévation	138
<u>CHAPITRE IV</u> : Reconstruction .....	139
<u>CHAPITRE V</u> : Modification des structures juridiques	140
<u>SIXIEME PARTIE</u> : DISPOSITIONS DIVERSES	
<u>CHAPITRE I</u> : Permis de construire .....	141
<u>CHAPITRE II</u> : Charges et conditions particulières ..	142
<u>CHAPITRE III</u> : Zone d'Aménagement Concerté du FRONT DE SEINE .....	143 et 144
<u>CHAPITRE IV</u> : Conditions particulières relatives à l'édification de l'ensemble immobilier	145

PREMIERE PARTIE

=====

CHAPITRE I

-----

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

I - DESIGNATION

ARTICLE 1 -

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain sis à COURBEVOIE (Hauts de Seine) figurant au cadastre rénové de ladite commune, savoir :

- Section AN n° 19 "rue Jeantaud sans n°" pour mille six cent soixante neuf mètres carrés, ci .....	1.669 m2
- Section AO n° 16 "rue Jeantaud n° 2" pour mille cent quarante sept mètres carrés, ci .....	1.147 m2
- Section AO n° 18 "rue Jeantaud sans n°" pour deux cent quarante sept mètres carrés, ci .....	<u>247 m2</u>
<u>ENSEMBLE</u> : TROIS MILLE SOIXANTE TROIS METRES CARRES,ci	<u>3.063 m2</u>

Formant le lot numéro TROIS (3) de la division de propriété opérée aux termes de l'Etat Descriptif de Division suivant acte aux minutes de l'Office Notarial "Jean-Michel NORMAND et Gilbert ETASSE, notaires associés" dont le siège est à PARIS, du dix neuf juillet mil neuf cent soixante dix neuf.

Etant toutefois précisé que les ouvrages qui seront édifiés sur le terrain deviendront la propriété de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DOUMER-JEANTAUD" à l'exception des ouvrages constituant les lots numéros UN (1) et DEUX (2) de l'état descriptif de division qui resteront la propriété de la "SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE SEINE" sus-dénommée, en raison des droits de superficie que celle-ci s'est réservée aux termes de l'acte de vente relaté au § IV de l'Exposé qui précède et rapportés ci-après au titre "DISPOSITIONS DIVERSES".

II - DESCRIPTION

ARTICLE 2 -

L'ensemble immobilier auquel s'appliquent les présentes comportera des aménagements et des services communs.

Il sera composé :

- d'un bâtiment dénommé "BATIMENT E", composé de deux sous-sols semblables, niveaux -2 et -3, en dehors de l'emprise des quatre bâtiments ci-après énoncés et comprenant à chaque niveau :

- huit emplacements de voiture privés,
- douze emplacements de voiture parties communes.
  
- d'un bâtiment dénommé "BATIMENT D" composé de trois niveaux de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de neuf étages.
  
- d'un bâtiment dénommé "BATIMENT C" composé de trois niveaux de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de onze étages.
  
- d'un bâtiment dénommé "BATIMENT B" non encore édifié, qui sera composé de treize étages élevés sur rez-de-chaussée et trois niveaux inférieurs et qui constituera le lot numéro SEPT (7) du présent modificatif de l'état descriptif de division.
  
- d'un bâtiment dénommé "BATIMENT A" non encore édifié, qui sera composé de quatorze étages élevés sur rez-de-chaussée et trois niveaux inférieurs et qui constituera le lot numéro SIX (6) du présent modificatif de l'état descriptif de division.

Le surplus aménagé en bacs plantes, espaces verts et allées.

Demeureront annexés à l'acte de dépôt des présentes au rang des minutes de l'Office Notarial au siège à PARIS dénommé "Claude THIBIERGE et Georges DAUBLON, notaires associés", les plans suivants ou ceux qui en seront les modificatifs dudit dépôt, savoir :

- plan de masse et de situation,
- plan du niveau -3,
- plan du niveau -2,
- plan du niveau -1,
- plan du rez-de-chaussée,
- plan du premier étage des bâtiments C et D,
- plan des troisièmes, cinquièmes, septièmes et neuvièmes étages des bâtiments C et D,
- plan des deuxièmes, quatrièmes, sixièmes et huitièmes étages des bâtiments C et D et du dixième étage du bâtiment C,
- plan du onzième étage du bâtiment C,
- plan coupe bâtiment C,
- plan coupe bâtiment D,
- plan façade Seine,
- plan façade jardin.

CHAPITRE II

OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

ARTICLE 3 -

Le présent règlement, établi en conformité de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et du décret n° 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, a pour objet :

- 1°) - de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites "parties privatives" et celles qui serviront à l'usage collectif, dites "parties communes",
- 2°) - d'établir l'état descriptif concernant l'immeuble,
- 3°) - de fixer les droits et obligations des copropriétaires,
- 4°) - d'organiser l'administration de l'immeuble,
- 5°) - d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant l'immeuble.

CHAPITRE III

DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES"  
ET "PARTIES COMMUNES"

Section I - Définition des "Parties privatives" :

ARTICLE 4 -

Les "parties privatives" sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire :

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment :

- les carrelages, dalles, moquettes ou parquets et, en général, tous revêtements de sol,
- les plafonds (ou les faux-plafonds) et les planchers (à l'exception de leur gros-oeuvre et structures qui dépendent des "parties communes"),
- les cloisons intérieures avec leurs portes,
- les portes palières, les fenêtres, les portes-fenêtres, s'il y a lieu, les persiennes, volets ou stores, ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,

- les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient, les peintures, papiers peints et revêtements muraux,

- les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif (pour autant qu'ils ne soient pas pris dans la masse des murs et des éléments constituant des parties communes),

- les installations sanitaires des salles de bains, des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets, etc.,

- les installations des cuisines (évier et, s'il y a lieu : vidoirs, séchoirs à linge, meubles de cuisine et appareils ménagers, etc.),

- les installations d'eau chaude destinées à l'usage exclusif de chaque local privatif ou ensemble de locaux privatifs compris dans un même lot,

- les postes du portier électronique installés dans les locaux privatifs,

- tous les accessoires des parties privatives (serrurerie, robinetterie, etc...), les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, peintures, boiserie, etc...),

Et, en résumé, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux compris dans les lots ci-après désignés dans l'état descriptif de division, compte tenu des précisions qui peuvent y être données, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative. Les parties privatives comprennent, en outre, les espaces dont la jouissance exclusive est réservée à un copropriétaire déterminé tels que les loggias, terrasses et jardins.

Les "parties privatives" sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre et les séparations des caves seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

## Section 2 - Définition des "Parties communes"

### ARTICLE 5 -

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé, elles comprennent notamment :

#### a) - Sol :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol occupé par les bâtiments, les bacs à fleurs, les espaces



verts et les allées.

b) - Aménagements communs :

- les aménagements communs, tels que les espaces verts, les bacs à fleurs et les voies intérieures de desserte,
- les canalisations communes d'eau, de gaz et d'électricité et celles d'évacuation des eaux pluviales et usées situées à l'intérieur des bâtiments, jusqu'aux branchements ou déversements lors de la copropriété,
- l'installation de chauffage de base,
- les accessoires de ces parties communes, tels que les appareils de chauffage.

c) - Bâtiments :

- les fondations, les murs de façade, de pignon et de refend, les poteaux et poutres en béton armé, les coffres, gaines et têtes de cheminées,
- les garde-corps,
- les planchers (à l'exclusion du revêtement du sol dans les parties privatives), les socles des loggias et des terrasses,
- vingt quatre emplacements de voitures situés dans le bâtiment E (douze au niveau -2 et douze au niveau -3).

Tous les accessoires de ces parties communes tels que les appareils d'éclairage, le revêtement des sols.

D'une manière générale, font partie des parties communes spéciales à chaque bâtiment, celles qui, par leur caractère, destination ou usage ne sont pas au bénéfice exclusif et particulier d'un copropriétaire ni à celui de tous.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Section 3 - Accessoires aux parties communes

ARTICLE 6 -

Sont accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol,
- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins qui constituent des parties communes,
- Le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins,

- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Le tout sous réserve des droits de superficie conservés par la Société dénommée "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DU FRONT DE SEINE" ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 7 -

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

CHAPITRE IV  
-----

DESIGNATION DES LOTS  
-----

Section 1 - Etat descriptif de division

ARTICLE 8 -

A l'effet de réaliser le programme de construction, les lots numéros QUATRE (4) et CINQ (5) sont purement et simplement supprimés et remplacés : Le lot numéro QUATRE par deux nouveaux lots numérotés SIX et SEPT auxquels la partie de la propriété du sol affectée originairement au lot numéro QUATRE supprimé est affectée dans les proportions ci-après précisées et le lot numéro CINQ par DEUX CENT SOIXANTE (260) nouveaux lots numérotés : CENT UN (101) à CENT SEIZE (116) inclus - DEUX CENT UN (201) à DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (283) inclus et TROIS CENT UN (301) à QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (461) inclus, auxquels la partie de la propriété du sol affectée originairement au lot numéro CINQ supprimé est affectée dans les proportions ci-après précisées.

Ces modifications seront résumées dans un tableau récapitulatif ci-après établi.

L'ensemble immobilier ci-dessous désigné fait l'objet de :  
DEUX CENT SOIXANTE DEUX (262) LOTS, savoir :

- Pour le Bâtiment E : seize lots numéros 101 à 116 inclus, provenant de la division des lots numéros 4 et 5 purement et simplement supprimés ;
- Pour le Bâtiment D : quatre vingt trois lots numéros 201 à 283 inclus provenant de la division du lot numéro 5 supprimé ;
- Pour le Bâtiment C : cent soixante et un lots numéros 301 à 461 inclus, provenant de la division du lot numéro 5 supprimé ;
- Pour le Bâtiment B : un lot numéro 7 ;
- Pour le Bâtiment A : un lot numéro 6.

Etant précisé que les lots numéros 101 à 116 inclus, 201 à 283 inclus et 301 à 461 inclus proviennent de l'éclatement du lot numéro CINQ

et les lots numéros SIX et SEPT de l'éclatement du lot numéro QUATRE.

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des "parties privatives" réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part indivise des "parties communes". Cette quote-part est exprimée en CENT MILLIEMES (100.000èmes).

Observation étant ici faite que les numéros des caves, garages, emplacements pour voiture, contenus dans cette désignation, après l'indication du numéro du lot, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de tous autres et, notamment, de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes de ces locaux.

Les lots de l'ensemble immobilier, objet des présentes, comprennent :

BATIMENT A

LOT NUMERO SIX :

Un bâtiment dénommé "Bâtiment A" à usage principal d'habitation, élevé sur rez-de-chaussée et trois niveaux de sous-sols, de quatorze étages,

Et les TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT SIX/  
CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci ....

32.526/100.000è

BATIMENT B

LOT NUMERO SEPT :

Un bâtiment dénommé "Bâtiment B" à usage principal d'habitation, élevé sur rez-de-chaussée et trois niveaux de sous-sols, de treize étages,

Et les VINGT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT  
HUIT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci

28.788/100.000è

BATIMENT E

- Au niveau -3

LOT NUMERO CENT UN :

Un emplacement de voiture portant le numéro 72,

Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties  
communes générales, ci .....

25/100.000è

LOT NUMERO CENT DEUX :

Un emplacement de voiture portant le numéro 71,

Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties  
communes générales, ci .....

25/100.000è

à reporter .....

61.364/100.000è

Report .....	61.364/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT TROIS :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 70, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 69, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT CINQ :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 4, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT SIX :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 3, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT SEPT :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 2, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT HUIT :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 1, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>Au niveau -2 :</u>	
<u>LOT NUMERO CENT NEUF :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 136, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT DIX :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 135, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
à reporter .....	61.564/100.000è

Report .....	61.564/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT ONZE :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 134, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT DOUZE :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 133, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT TREIZE :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 76, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT QUATORZE :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 75, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT QUINZE :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 74, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO CENT SEIZE :</u> Un emplacement de voiture portant le numéro 73, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>BATIMENT D</u>	
<u>Au rez-de-chaussée :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT UN :</u> Une cave portant le numéro 28, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DEUX :</u> Une cave portant le numéro 27, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
à reporter .....	61.716/100.000è

Report .....	61.716/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TROIS :</u> Une cave portant le numéro 26, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE :</u> Une cave portant le numéro 25, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQ :</u> Une cave portant le numéro 24, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SIX :</u> Une cave portant le numéro 23, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SEPT :</u> Une cave portant le numéro 22, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT HUIT :</u> Une cave portant le numéro 21, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT NEUF :</u> Une cave portant le numéro 20, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DIX :</u> Une cave portant le numéro 19, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
à reporter .....	61.724/100.000è

Report .....	61.724/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT ONZE :</u> Une cave portant le numéro 18, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE :</u> Une cave portant le numéro 17, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE :</u> Une cave portant le numéro 16, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE :</u> Une cave portant le numéro 15, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE :</u> Une cave portant le numéro 14, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE :</u> Une cave portant le numéro 13, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DIX SEPT :</u> Une cave portant le numéro 12, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DIX HUIT :</u> Une cave portant le numéro 11, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
à reporter .....	61.732/100.000è

Report .....	61.732/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DIX NEUF :</u> Une cave portant le numéro 10, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT :</u> Une cave portant le numéro 9, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET UN :</u> Une cave portant le numéro 8, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT DEUX :</u> Une cave portant le numéro 7, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT TROIS :</u> Une cave portant le numéro 6, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT QUATRE :</u> Une cave portant le numéro 5, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT CINQ :</u> Une cave portant le numéro 4, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT SIX :</u> Une cave portant le numéro 3, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
à reporter .....	61.740/100.000è



Report .....	61.740/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT SEPT :</u> Une cave portant le numéro 2, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT HUIT :</u> Une cave portant le numéro 1, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>Au premier étage :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT NEUF :</u> Un appartement de type deux pièces sur Seine 4 situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Avec la jouissance exclusive d'un jardin, Et les QUATRE CENT QUARANTE NEUF/CENT MILLIE- MES des parties communes générales, ci .....	449/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE :</u> Un appartement de type quatre pièces sur Seine 1 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascen- seur, Avec la jouissance exclusive d'un jardin, Et les SIX CENT SOIXANTE DIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	670/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET UN :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 3 situé première porte à droite en sortant de l'ascen- seur, Avec la jouissance exclusive d'un jardin, Et les TROIS CENT TRENTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	335/100.000è
<u>Au deuxième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE DEUX :</u> Un appartement de type deux pièces sur Seine 4, situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les QUATRE CENT TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	439/100.000è
à reporter .....	63.635/100.000è

Report .....	63.635/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE TROIS :</u>	
Un appartement de type quatre pièces sur Seine 1 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascen- seur,	
Et les SIX CENT CINQUANTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	657/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE QUATRE :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 3 situé première porte à droite en sortant de l'ascen- seur,	
Et les TROIS CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	338/100.000è
<u>Au troisième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE CINQ :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur Seine 4 situé à gauche en sortant de l'ascenseur,	
Et les QUATRE CENT QUARANTE ET UN/CENT MILLIE- MES des parties communes générales, ci .....	441/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SIX :</u>	
Un appartement de type quatre pièces sur Seine 1 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascen- seur,	
Et les SIX CENT SOIXANTE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	660/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SEPT :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 3 situé première porte à droite en sortant de l'ascen- seur,	
Et les TROIS CENT QUARANTE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	340/100.000è
<u>Au quatrième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE HUIT :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur Seine 4 situé à gauche en sortant de l'ascenseur,	
Et les QUATRE CENT QUARANTE QUATRE/CENT MILLIE- MES des parties communes générales, ci .....	444/100.000è
à reporter .....	66.515/100.000è

Report .....	66.515/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE NEUF :</u>	
Un appartement de type quatre pièces sur Seine 1 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascen- seur,	
Et les SIX CENT SOIXANTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	663/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 3 situé première porte à droite en sortant de l'ascen- seur,	
Et les TROIS CENT QUARANTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	343/100.000è
<u>Au cinquième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE ET UN :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur Seine 4 situé à gauche en sortant de l'ascenseur,	
Et les QUATRE CENT QUARANTE SIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	446/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE DEUX :</u>	
Un appartement de type quatre pièces sur Seine 1 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascen- seur,	
Et les SIX CENT SOIXANTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	667/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE TROIS :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 3 situé première porte à droite en sortant de l'ascen- seur,	
Et les TROIS CENT QUARANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	345/100.000è
<u>Au sixième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE QUATRE :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur Seine 4 situé à gauche en sortant de l'ascenseur,	
Et les QUATRE CENT QUARANTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	449/100.000è
à reporter .....	69.428/100.000è

Report .....	69.428/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE CINQ :</u> Un appartement de type quatre pièces sur Seine 1 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les SIX CENT SOIXANTE DIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	670/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE SIX :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 3 situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les TROIS CENT QUARANTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	347/100.000è
<u>Au septième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE SEPT :</u> Un appartement de type deux pièces sur Seine 4 situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les QUATRE CENT CINQUANTE ET UN/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	451/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE HUIT :</u> Un appartement de type quatre pièces sur Seine 1 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les SIX CENT SOIXANTE TREIZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	673/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE NEUF :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 3 situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les TROIS CENT CINQUANTE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	350/100.000è
<u>Au huitième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE :</u> Un appartement de type deux pièces sur Seine 4 situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE/CENT MILLIE- MES des parties communes générales, ci .....	454/100.000è
à reporter .....	72.373/100.000è

Report .....	72.373/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN :</u> Un appartement de type quatre pièces sur Seine 1 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascen- seur, Et les SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	677/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE DEUX :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 3 situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les TROIS CENT CINQUANTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	353/100.000è
- <u>Au neuvième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE TROIS :</u> Un appartement de type deux pièces sur Seine 4 situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les QUATRE CENT CINQUANTE SEPT/CENT MILLIE- MES des parties communes générales, ci .....	457/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE QUATRE :</u> Un appartement de type quatre pièces sur Seine 1 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascen- seur, Et les SIX CENT QUATRE VINGTS/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	680/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE CINQ :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 3 situé première porte à droite en sortant de l'ascen- seur, Et les TROIS CENT CINQUANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	355/100.000è
<u>Au niveau -3 :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE SIX :</u> Un emplacement de voiture n° 68, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
à reporter .....	74.920/100.000è

Report .....	74.920/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE SEPT :</u> Un emplacement de voiture n° 67, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE HUIT :</u> Un emplacement de voiture n° 66, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE NEUF :</u> Un emplacement de voiture n° 65, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE :</u> Un emplacement de voiture n° 64, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET UN :</u> Un emplacement de voiture n° 63, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DEUX :</u> Un emplacement de voiture n° 62, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE TROIS :</u> Un emplacement de voiture n° 10, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE QUATRE :</u> Un emplacement de voiture n° 9, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
à reporter .....	75.120/100.000è

Report .....	75.120/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE CINQ :</u> Un emplacement de voiture n° 8, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SIX :</u> Un emplacement de voiture n° 7, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SEPT :</u> Un emplacement de voiture n° 6, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE HUIT :</u> Un emplacement de voiture n° 5, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>Au niveau -2 :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE NEUF :</u> Un emplacement de voiture n° 132, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX :</u> Un emplacement de voiture n° 131, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE :</u> Un emplacement de voiture n° 130, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DOUZE :</u> Un emplacement de voiture n° 82, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
à reporter .....	75.320/100.000è

Report .....	75.320/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE TREIZE :</u> Un emplacement de voiture n° 81, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE :</u> Un emplacement de voiture n° 80, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE QUINZE :</u> Un emplacement de voiture n° 79, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SEIZE :</u> Un emplacement de voiture n° 78, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT :</u> Un emplacement de voiture n° 77, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>Au niveau -1 :</u>	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT :</u> Un double emplacement de voiture n° 140, Et les TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	37/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF :</u> Un double emplacement de voiture n° 139, Et les TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	37/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGTS :</u> Un double emplacement de voiture n° 138, Et les TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	37/100.000è
à reporter .....	75.556/100.000è



Report .....	75.556/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT UN :</u> Un grand emplacement de voiture n° 137, Et les TRENTE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	30/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX :</u> Un emplacement de voiture n° 186, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS :</u> Un emplacement de voiture n° 185, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>BATIMENT C</u>	
Au niveau -1 :	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT UN :</u> Un appartement de type deux-pièces sur jardin 5 situé première porte à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les CENT QUATRE VINGT DOUZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	192/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DEUX :</u> Un appartement de type studio sur jardin 1, situé deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les CENT QUARANTE ET UN/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	141/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TROIS :</u> Un appartement de type trois pièces sur jardin 2, situé face à l'ascenseur, Et les TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	374/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE :</u> Une cave numéro 2, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales ci .....	1/100.000è
à reporter .....	76.344/100.000è

Report .....	76.344/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQ :</u> Une cave numéro 1, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>Au rez-de-chaussée :</u>	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SIX :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 5 situé première porte à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les DEUX CENT DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	202/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SEPT :</u> Un appartement de type studio sur jardin 1, situé deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les CENT QUARANTE NEUF/CENT MILLIEMES des par- ties communes générales, ci .....	149/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT HUIT :</u> Un appartement de type trois pièces sur jardin 2, situé face à l'ascenseur, Et les TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	394/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT NEUF :</u> Une cave n° 30, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DIX :</u> Une cave n° 31, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT ONZE :</u> Une cave n° 44, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DOUZE :</u> Une cave n° 45, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
à reporter .....	77.094/100.000è

Report .....	77.094/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE :</u>	
Une cave n° 46,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE :</u>	
Une cave n° 47,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUINZE :</u>	
Une cave n° 48,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SEIZE :</u>	
Une cave n° 49,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DIX SEPT :</u>	
Une cave n° 43,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DIX HUIT :</u>	
Une cave n° 42,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DIX NEUF :</u>	
Une cave n° 41,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT :</u>	
Une cave n° 40,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
à reporter .....	77.102/100.000è

Report .....	77.102/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT ET UN :</u>	
Une cave n° 39,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT DEUX :</u>	
Une cave n° 38,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT TROIS :</u>	
Une cave n° 37,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT QUATRE :</u>	
Une cave n° 36,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT CINQ :</u>	
Une cave n° 35,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT SIX :</u>	
Une cave n° 34,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT SEPT :</u>	
Une cave n° 33,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT HUIT :</u>	
Une cave n° 32,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
à reporter .....	77.110/100.000è

Report .....	77.110/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT VINGT NEUF :</u> Une cave n° 29, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE :</u> Une cave n° 28, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE ET UN :</u> Une cave n° 27, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE DEUX :</u> Une cave n° 26, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE TROIS :</u> Une cave n° 25, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE QUATRE :</u> Une cave n° 24, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE CINQ :</u> Une cave n° 23, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE SIX :</u> Une cave n° 22, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
à reporter .....	77.118/100.000è

Report .....	77.118/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE SEPT :</u>	
Une cave n° 21,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE HUIT :</u>	
Une cave n° 20,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE NEUF :</u>	
Une cave n° 19,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE :</u>	
Une cave n° 18,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE ET UN :</u>	
Une cave n° 17,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE DEUX :</u>	
Une cave n° 16,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE TROIS :</u>	
Une cave n° 15,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE QUATRE :</u>	
Une cave n° 14,	
Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
à reporter .....	77.126/100.000è

Report .....	77.126/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE CINQ :</u> Une cave n° 13, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE SIX :</u> Une cave n° 12, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE SEPT :</u> Une cave n° 11, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE HUIT :</u> Une cave n° 10, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE NEUF :</u> Une cave n° 9, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE :</u> Une cave n° 8, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE ET UN :</u> Une cave n° 7, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE DEUX :</u> Une cave n° 6, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
à reporter .....	77.134/100.000è

Report .....	77.134/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE TROIS :</u> Une cave n° 5, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE QUATRE :</u> Une cave n° 4, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE CINQ :</u> Une cave n° 3, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE SIX :</u> Une cave n° 2, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE SEPT :</u> Une cave n° 1, Et UN/CENT MILLIEME des parties communes générales, ci .....	1/100.000è
<u>Au premier étage :</u>	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE HUIT :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 1, situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les TROIS CENT QUARANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	345/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE NEUF :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 4, situé face à l'ascenseur, Et les DEUX CENT CINQUANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	255/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE :</u> Deux chambres pouvant être reliées au lot numéro TROIS CENT CINQUANTE NEUF ou au lot numéro TROIS CENT SOIXANTE ET UN,	
à reporter .....	77.739/100.000è



Report .....	77.739/100.000è
Et les CENT QUARANTE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	140/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET UN :</u>	
Un appartement de type trois pièces sur Seine 2, situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur, Avec la jouissance exclusive d'un jardin, Et les SIX CENT CINQUANTE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	650/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DEUX :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur Seine 1, situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Avec la jouissance exclusive d'un jardin, Et les CINQ CENT QUATRE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	504/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE TROIS :</u>	
Une chambre pouvant être reliée au lot TROIS CENT SOIXANTE DEUX ou au lot TROIS CENT CINQUANTE HUIT, Et les SOIXANTE DOUZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	72/100.000è
<u>Au deuxième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUATRE :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 1, situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les TROIS CENT QUARANTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	347/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE CINQ :</u>	
Un appartement de type studio sur jardin 2, situé face à l'ascenseur, Et les DEUX CENT CINQUANTE SIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	256/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SIX :</u>	
Une chambre pouvant être reliée au lot TROIS CENT SOIXANTE CINQ ou au lot QUATRE CENT SOIXANTE SEPT, Et les SOIXANTE DIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	70/100.000è
à reporter .....	79.778/100.000è

Report .....	79.778/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SEPT :</u> Un appartement de type quatre pièces sur Seine 2 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les SEPT CENT HUIT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	708/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE HUIT :</u> Un appartement de type deux pièces sur Seine 1, situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	494/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE NEUF :</u> Une chambre pouvant être rattachée au lot numéro TROIS CENT SOIXANTE HUIT ou au lot numéro TROIS CENT SOIXANTE QUATRE, Et les SOIXANTE TREIZE/CENT MILLIEMES des par- ties communes générales, ci .....	73/100.000è
<u>Au troisième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 1 situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les TROIS CENT QUARANTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	349/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 4, situé face à l'ascenseur, Et les DEUX CENT CINQUANTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	257/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DOUZE :</u> Deux chambres pouvant être réunies au lot numéro TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE ou au lot numéro TROIS CENT SOIXANTE TREIZE, Et les CENT QUARANTE ET UN/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	141/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE TREIZE :</u> Un appartement de type trois pièces sur Seine 2, situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les SIX CENT QUARANTE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	640/100.000è
à reporter .....	82.440/100.000è

Report .....	82.440/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE :</u>	
Un appartement type deux pièces sur Seine 1, situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	496/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUINZE :</u>	
Une chambre pouvant être réunie au lot numéro TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE ou au lot numéro TROIS CENT SOIXANTE DIX, Et les SOIXANTE TREIZE/CENT MILLIEMES des par- ties communes générales, ci .....	73/100.000è
<u>Au quatrième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SEIZE :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 1, situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les TROIS CENT CINQUANTE ET UN/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	351/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT :</u>	
Un appartement de type studio sur jardin 2, situé face à l'ascenseur, Et les DEUX CENT CINQUANTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	259/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT :</u>	
Une chambre pouvant être réunie au lot numéro TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT ou au lot numéro TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF, Et les SOIXANTE ET ONZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	71/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF :</u>	
Un appartement de type quatre pièces sur Seine 2 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les SEPT CENT QUINZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	715/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGTS :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur Seine 1, situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	499/100.000è
à reporter .....	84.904/100.000è

Report .....	84.904/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT UN :</u> Une chambre pouvant être réunie au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGTS ou au lot numéro TROIS CENT SOIXANTE SEIZE, Et les SOIXANTE QUATORZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	74/100.000è
<u>Au cinquième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 1 situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les TROIS CENT CINQUANTE DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	352/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 4, face à l'ascenseur, Et les DEUX CENT SOIXANTE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	260/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE :</u> Deux chambres pouvant être réunies au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS ou au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ, Et les CENT QUARANTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	143/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ :</u> Un appartement de type 3 pièces sur Seine 2, situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les SIX CENT QUARANTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	647/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT SIX :</u> Un appartement de type deux pièces sur Seine 1, situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les CINQ CENT UN/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	501/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT :</u> Une chambre pouvant être réunie au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT SIX ou au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX,	
à reporter .....	86.881/100.000è

Report .....	86.881/100.000è
Et les SOIXANTE QUATORZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	74/100.000è
<u>Au sixième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 1, situé à gauche en sortant de l'ascenseur,	
Et les TROIS CENT CINQUANTE QUATRE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	354/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF :</u>	
Un appartement de type studio sur jardin 2, situé face à l'ascenseur,	
Et les DEUX CENT SOIXANTE ET UN/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	261/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX :</u>	
Une chambre pouvant être reliée au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF ou au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE,	
Et les SOIXANTE ET ONZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	71/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE :</u>	
Un appartement de type quatre pièces sur Seine 2 situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur,	
Et les SEPT CENT VINGT TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	723/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur Seine 1, situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur,	
Et les CINQ CENT QUATRE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	504/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE :</u>	
Une chambre pouvant être réunie au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE ou au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT,	
Et les SOIXANTE QUINZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	75/100.000è
à reporter .....	88.943/100.000è

Report .....	88.943/100.000è
<u>Au septième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 1 situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les TROIS CENT CINQUANTE SIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	356/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 4, situé face à l'ascenseur, Et les DEUX CENT SOIXANTE DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	262/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE :</u>	
Deux chambres pouvant être reliées au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE ou au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT, Et les CENT QUARANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	145/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT :</u>	
Un appartement de type trois pièces sur Seine 2, situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les SIX CENT CINQUANTE TROIS/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	653/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur Seine 1, situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les CINQ CENT SIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	506/100.000è
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF :</u>	
Une chambre pouvant être reliée au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ou au lot numéro TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE, Et les SOIXANTE QUINZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	75/100.000è
<u>Au huitième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 1, situé à gauche en sortant de l'ascenseur, à reporter ...	90.940/100.000è

Report .....	90.940/100.000è
Et les TROIS CENT CINQUANTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	357/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT UN :</u> Un appartement de type studio sur jardin 2, situé face à l'ascenseur, Et les DEUX CENT SOIXANTE QUATRE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	264/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT DEUX :</u> Une chambre pouvant être reliée au lot numéro QUATRE CENT UN ou au lot numéro QUATRE CENT TROIS, Et les SOIXANTE DOUZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	72/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TROIS :</u> Un appartement de type quatre pièces sur Seine 2, situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les SEPT CENT TRENTE/CENT MILLIEMES des par- ties communes générales, ci .....	730/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE :</u> Un appartement de type deux pièces sur Seine 1, situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les CINQ CENT NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	509/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQ :</u> Une chambre pouvant être reliée au lot numéro QUATRE CENT QUATRE ou au lot numéro QUATRE CENT, Et les SOIXANTE QUINZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	75/100.000è
<u>Au neuvième étage :</u> <u>LOT NUMERO QUATRE CENT SIX :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 1, situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les TROIS CENT CINQUANTE NEUF/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	359/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SEPT :</u> Un appartement de type deux pièces sur jardin 4, situé face à l'ascenseur, à reporter ...	93.306/100.000è

Report .....	93.306/100.000è
Et les DEUX CENT SOIXANTE CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	265/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT HUIT :</u>	
Deux chambres pouvant être reliées au lot numéro QUATRE CENT SEPT ou au lot numéro QUATRE CENT NEUF,	
Et les CENT QUARANTE SIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	146/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT NEUF :</u>	
Un appartement de type trois pièces sur Seine 2, situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur,	
Et les SIX CENT SOIXANTE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	660/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT DIX :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur Seine 1, situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur,	
Et les CINQ CENT ONZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	511/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT ONZE :</u>	
Une chambre pouvant être reliée au lot numéro QUATRE CENT DIX ou au lot numéro QUATRE CENT SIX,	
Et les SOIXANTE SEIZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	76/100.000è
<u>Au dixième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT DOUZE :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 1, situé à gauche en sortant de l'ascenseur,	
Et les TROIS CENT SOIXANTE ET UN/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	361/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TREIZE :</u>	
Un appartement de type studio sur jardin 2, face à l'ascenseur,	
Et les DEUX CENT SOIXANTE SIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	266/100.000è
à reporter .....	95.591/100.000è



Report .....	95.591/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATORZE :</u>	
Une chambre pouvant être reliée au lot numéro QUATRE CENT TREIZE ou au lot numéro QUATRE CENT QUINZE, Et les SOIXANTE TREIZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	73/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE :</u>	
Un appartement de type quatre pièces sur Seine 2, situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les SEPT CENT TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	737/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SEIZE :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur Seine 1, situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les CINQ CENT QUATORZE/CENT MILLIEMES des par- ties communes générales, ci .....	514/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT DIX SEPT :</u>	
Une chambre pouvant être reliée au lot numéro QUATRE CENT SEIZE ou au lot numéro QUATRE CENT DOUZE, Et les SOIXANTE SEIZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	76/100.000è
<u>Au onzième étage :</u>	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT DIX HUIT :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur jardin 1, situé à gauche en sortant de l'ascenseur, Et les TROIS CENT SOIXANTE DEUX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	362/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT DIX NEUF :</u>	
Un appartement de type six pièces sur Seine 2, situé deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur, Avec la jouissance exclusive d'une terrasse, Et les NEUF CENT SOIXANTE DIX/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	970/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT :</u>	
Un appartement de type deux pièces sur Seine 1, situé première porte à droite en sortant de l'ascenseur, Et les CINQ CENT SEIZE/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	516/100.000è
à reporter .....	98.839/100.000è

Report .....	98.839/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT ET UN :</u>	
Une chambre pouvant être reliée au lot numéro QUATRE CENT VINGT ou au lot numéro QUATRE CENT DIX HUIT, Et les SOIXANTE DIX SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	77/100.000è
<u>Au niveau - 3 :</u>	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT DEUX :</u>	
Un emplacement de voiture n° 61, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT TROIS :</u>	
Un emplacement de voiture n° 60, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT QUATRE :</u>	
Un emplacement de voiture n° 59, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT CINQ :</u>	
Un emplacement de voiture n° 58, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT SIX :</u>	
Un emplacement de voiture n° 57, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT SEPT :</u>	
Un emplacement de voiture n° 56, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT HUIT :</u>	
Un emplacement de voiture n° 55, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
à reporter .....	99.091/100.000è

Report .....	99.091/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT NEUF :</u> Un emplacement de voiture n° 54, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE :</u> Un emplacement de voiture n° 53, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE ET UN :</u> Un double emplacement de voiture n° 18, Et les TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	37/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE DEUX :</u> Un emplacement de voiture n° 17, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE TROIS :</u> Un emplacement de voiture n° 16, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE QUATRE :</u> Un emplacement de voiture n° 15, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE CINQ :</u> Un emplacement de voiture n° 14, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE SIX :</u> Un double emplacement de voiture n° 13, Et les TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	37/100.000è
à reporter .....	99.315/100.000è

Report .....	99.315/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE SEPT :</u>	
Un double emplacement de voiture n° 12, Et les TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	37/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE HUIT :</u>	
Un double emplacement de voiture n° 11, Et les TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	37/100.000è
<u>Au niveau -2 :</u>	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE NEUF :</u>	
Un emplacement de voiture n° 129, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE :</u>	
Un emplacement de voiture n° 128, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE ET UN :</u>	
Un emplacement de voiture n° 127, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE DEUX :</u>	
Un emplacement de voiture n° 126, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE TROIS :</u>	
Un emplacement de voiture n° 125, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE QUATRE :</u>	
Un double emplacement de voiture n° 90, Et les TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	37/100.000è
à reporter .....	99.551/100.000è

Report .....	99.551/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE CINQ :</u>	
Un emplacement de voiture n° 89,	
Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE SIX :</u>	
Un emplacement de voiture n° 88,	
Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE SEPT :</u>	
Un emplacement de voiture n° 87,	
Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE HUIT :</u>	
Un emplacement de voiture n° 86,	
Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE NEUF :</u>	
Un emplacement de voiture n° 85,	
Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE :</u>	
Un double emplacement de voiture n° 84,	
Et les TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	37/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE ET UN :</u>	
Un double emplacement de voiture n° 83,	
Et les TRENTE SEPT/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	37/100.000è
<u>Au niveau -1 :</u>	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE DEUX :</u>	
Un emplacement de voiture n° 184,	
Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
à reporter .....	99.775/100.000è

Report .....	99.775/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE TROIS :</u>	
Un emplacement de voiture n° 183, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE :</u>	
Un emplacement de voiture n° 148, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE CINQ :</u>	
Un emplacement de voiture n° 147, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE SIX :</u>	
Un emplacement de voiture n° 146, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE SEPT :</u>	
Un emplacement de voiture n° 145, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE HUIT :</u>	
Un emplacement de voiture n° 144, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE NEUF :</u>	
Un emplacement de voiture n° 143, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE :</u>	
Un emplacement de voiture n° 142, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET UN :</u>	
Un emplacement de voiture n° 141, Et les VINGT CINQ/CENT MILLIEMES des parties communes générales, ci .....	25/100.000è
<u>TOTAL :</u>	<u>100.000/100.000è</u>

TABLEAU RECAPITULATIF

Le modificatif de l'état descriptif de division constatant l'éclatement des lots 4 et 5 est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par le décret n° 59-90 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf et à nouveau modifié par le décret n° 79-405 du vingt sept mai mil neuf cent soixante dix neuf pris pour l'application du décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, portant réforme de la Publicité Foncière.

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du Lot	Quote-Part des Parties Communes en 100.000è	Modification
1	2	3	4	5	6	7
4	A-B	-	-	Totalité des Bât. A et B	60.858	Supprimé Remplacé par les lots 6-7
5	C-D	-	-	Totalité des Bât. C et D	39.142	Supprimé Remplacé par les lots N°s 101 à 116 inclus - 201 à 283 inclus et 301 à 461 inclus.
6	A	-	-	Totalité du Bâtiment A	32.526	Partie du lot 4 supprimé.
7	B	-	-	Totalité du Bâtiment B	28.788	Partie du lot 4 supprimé.
101	E	-	3è S/S.	Emplacement de voiture	25	Partie du lot 5 supprimé.
102	"	-	"	"	25	"
103	"	-	"	"	25	"
104	"	-	"	"	25	"
105	"	-	"	"	25	"

1	2	3	4	5	6	7
106	E	-	3è S/S.	Emplacement de voiture	25	Partie du lot 5 Supprimé
107	"	-	"	"	25	"
108	"	-	"	"	25	"
109	"	-	2è S/S.	"	25	"
110	"	-	"	"	25	"
111	"	-	"	"	25	"
112	"	-	"	"	25	"
113	"	-	"	"	25	"
114	"	-	"	"	25	"
115	"	-	"	"	25	"
116	"	-	"	"	25	"
201	D	-	R Ch.	Cave	1	"
202	"	-	"	Cave	1	"
203	"	-	"	Cave	1	"
204	"	-	"	Cave	1	"
205	"	-	"	Cave	1	"
206	"	-	"	Cave	1	"
207	"	-	"	Cave	1	"
208	"	-	"	Cave	1	"
209	"	-	"	Cave	1	"
210	"	-	"	Cave	1	"
211	"	-	"	Cave	1	"
212	"	-	"	Cave	1	"
213	"	-	"	Cave	1	"
214	"	-	"	Cave	1	"
215	"	-	"	Cave	1	"
216	"	-	"	Cave	1	"
217	"	-	"	Cave	1	"
218	"	-	"	Cave	1	"
219	"	-	"	Cave	1	"
220	"	-	"	Cave	1	"
221	"	-	"	Cave	1	"
222	"	-	"	Cave	1	"



1	2	3	4	5	6	7
223	D	-	R. Ch.	Cave	1	Partie du lot 5 Supprimé
224	"	-	"	Cave	1	"
225	"	-	"	Cave	1	"
226	"	-	"	Cave	1	"
227	"	-	"	Cave	1	"
228	"	-	"	Cave	1	"
229	"	-	1er	Appartement	449	"
230	"	-	"	Appartement	670	"
231	"	-	"	Appartement	335	"
232	"	-	2ème	Appartement	439	"
233	"	-	"	Appartement	657	"
234	"	-	"	Appartement	338	"
235	"	-	3ème	Appartement	441	"
236	"	-	"	Appartement	660	"
237	"	-	"	Appartement	340	"
238	"	-	4ème	Appartement	444	"
239	"	-	"	Appartement	663	"
240	"	-	"	Appartement	343	"
241	"	-	5ème	Appartement	446	"
242	"	-	"	Appartement	667	"
243	"	-	"	Appartement	345	"
244	"	-	6ème	Appartement	449	"
245	"	-	"	Appartement	670	"
246	"	-	"	Appartement	347	"
247	"	-	7ème	Appartement	451	"
248	"	-	"	Appartement	673	"
249	"	-	"	Appartement	350	"
250	"	-	8ème	Appartement	454	"
251	"	-	"	Appartement	677	"
252	"	-	"	Appartement	353	"
253	"	-	9ème	Appartement	457	"
254	"	-	"	Appartement	680	"
255	"	-	"	Appartement	355	"

1	2	3	4	5	6	7
256	D	-	3è S/S.	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	Partie du lot 5
257	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	Supprimé
258	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
259	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
260	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
261	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
262	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
263	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
264	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
265	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
266	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
267	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
268	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
269	"	-	2è S/S.	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
270	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
271	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
272	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
273	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
274	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
275	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
276	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
277	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
278	"	-	1er S/S.	Empl <sup>t</sup> . voiture double	37	"
279	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture double	37	"
280	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture double	37	"
281	"	-	"	Grand Empl <sup>t</sup> . voiture	30	"
282	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
283	"	-	"	Empl <sup>t</sup> . voiture	25	"
301	C	-	1er S/S.	Appartement	192	"
302	"	-	"	Appartement	141	"
303	"	-	"	Appartement	374	"

1	2	3	4	5	6	7
304	C	-	1er S/S	Cave	1	Partie du lot 5 Supprimé
305	"	-	"	Cave	1	"
306	"	-	R Ch.	Appartement	202	"
307	"	-	"	Appartement	149	"
308	"	-	"	Appartement	394	"
309	"	-	"	Cave	1	"
310	"	-	"	Cave	1	"
311	"	-	"	Cave	1	"
312	"	-	"	Cave	1	"
313	"	-	"	Cave	1	"
314	"	-	"	Cave	1	"
315	"	-	"	Cave	1	"
316	"	-	"	Cave	1	"
317	"	-	"	Cave	1	"
318	"	-	"	Cave	1	"
319	"	-	"	Cave	1	"
320	"	-	"	Cave	1	"
321	"	-	"	Cave	1	"
322	"	-	"	Cave	1	"
323	"	-	"	Cave	1	"
324	"	-	"	Cave	1	"
325	"	-	"	Cave	1	"
326	"	-	"	Cave	1	"
327	"	-	"	Cave	1	"
328	"	-	"	Cave	1	"
329	"	-	"	Cave	1	"
330	"	-	"	Cave	1	"
331	"	-	"	Cave	1	"
332	"	-	"	Cave	1	"
333	"	-	"	Cave	1	"
334	"	-	"	Cave	1	"
335	"	-	"	Cave	1	"
336	"	-	"	Cave	1	"

1	2	3	4	5	6	7
337	C	-	R Ch.	Cave	1	Partie du lot 5 Supprimé
338	"	-	"	Cave	1	"
339	"	-	"	Cave	1	"
340	"	-	"	Cave	1	"
341	"	-	"	Cave	1	"
342	"	-	"	Cave	1	"
343	"	-	"	Cave	1	"
344	"	-	"	Cave	1	"
345	"	-	"	Cave	1	"
346	"	-	"	Cave	1	"
347	"	-	"	Cave	1	"
348	"	-	"	Cave	1	"
349	"	-	"	Cave	1	"
350	"	-	"	Cave	1	"
351	"	-	"	Cave	1	"
352	"	-	"	Cave	1	"
353	"	-	"	Cave	1	"
354	"	-	"	Cave	1	"
355	"	-	"	Cave	1	"
356	"	-	"	Cave	1	"
357	"	-	"	Cave	1	"
358	"	-	1er	Appartement	345	"
359	"	-	"	Appartement	255	"
360	"	-	"	2 chambres	140	"
361	"	-	"	Appartement	650	"
362	"	-	"	Appartement	504	"
363	"	-	"	Chambre	72	"
364	"	-	2ème	Appartement	347	"
365	"	-	"	Appartement	256	"
366	"	-	"	Chambre	70	"
367	"	-	"	Appartement	708	"
368	"	-	"	Appartement	494	"
369	"	-	"	Chambre	73	"

1	2	3	4	5	6	7
370	C	-	3ème	Appartement	349	Partie du lot 5 Supprimé
371	"	-	"	Appartement	257	"
372	"	-	"	2 chambres	141	"
373	"	-	"	Appartement	640	"
374	"	-	"	Appartement	496	"
375	"	-	"	Chambre	73	"
376	"	-	4ème	Appartement	351	"
377	"	-	"	Appartement	259	"
378	"	-	"	Chambre	71	"
379	"	-	"	Appartement	715	"
380	"	-	"	Appartement	499	"
381	"	-	"	Chambre	74	"
382	"	-	5ème	Appartement	352	"
383	"	-	"	Appartement	260	"
384	"	-	"	2 chambres	143	"
385	"	-	"	Appartement	647	"
386	"	-	"	Appartement	501	"
387	"	-	"	Chambre	74	"
388	"	-	6ème	Appartement	354	"
389	"	-	"	Appartement	261	"
390	"	-	"	Chambre	71	"
391	"	-	"	Appartement	723	"
392	"	-	"	Appartement	504	"
393	"	-	"	Chambre	75	"
394	"	-	7ème	Appartement	356	"
395	"	-	"	Appartement	262	"
396	"	-	"	2 chambres	145	"
397	"	-	"	Appartement	653	"
398	"	-	"	Appartement	506	"
399	"	-	"	Chambre	75	"
400	"	-	8ème	Appartement	357	"
401	"	-	"	Appartement	264	"
402	"	-	"	Chambre	72	"

1	2	3	4	5	6	7
403	C	-	8ème	Appartement	730	Partie du lot 5 Supprimé
404	"	-	"	Appartement	509	"
405	"	-	"	Chambre	75	"
406	"	-	9ème	Appartement	359	"
407	"	-	"	Appartement	265	"
408	"	-	"	2 chambres	146	"
409	"	-	"	Appartement	660	"
410	"	-	"	Appartement	511	"
411	"	-	"	Chambre	76	"
412	"	-	10ème	Appartement	361	"
413	"	-	"	Appartement	266	"
414	"	-	"	Chambre	73	"
415	"	-	"	Appartement	737	"
416	"	-	"	Appartement	514	"
417	"	-	"	Chambre	76	"
418	"	-	11ème	Appartement	362	"
419	"	-	"	Appartement	970	"
420	"	-	"	Appartement	516	"
421	"	-	"	Chambre	77	"
422	"	-	3è S/S.	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
423	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
424	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
425	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
426	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
427	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
428	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
429	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
430	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
431	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture double	37	"
432	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
433	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
434	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"

1	2	3	4	5	6	7
435	C	-	3è S/S.	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	Partie du lot 5
436	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture double	37	Supprimé "
437	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture double	37	"
438	"	-	2è S/S.	Empl <sup>t</sup> .voiture double	37	"
439	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
440	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
441	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
442	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
443	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
444	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture double	37	"
445	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
446	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
447	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
448	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
449	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
450	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture double	37	"
451	"	-	1er S/S	Empl <sup>t</sup> .voiture double	37	"
452	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
453	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
454	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
455	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
456	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
457	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
458	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
459	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
460	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
461	"	-	"	Empl <sup>t</sup> .voiture	25	"
<u>TOTAL :</u>					100.000/ 100.000è	

DEUXIEME PARTIE

=====

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE I

-----

USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE 9 -

L'ensemble immobilier est destiné à l'usage d'habitation.

SECTION I - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 10 -

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'ensemble immobilier, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées :

a) - Occupation :

Les appartements ne pourront être qu'occupés bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale et à usage professionnel (sous réserve des autorisations administratives nécessaires à demander directement par l'intéressé). Seront seules autorisées les professions libérales et activités professionnelles compatibles avec le standing de l'ensemble immobilier et qui ne porteront pas atteinte à la jouissance paisible des lieux pour les copropriétaires de l'ensemble immobilier ; en cas de difficulté d'interprétation, la décision sera prise par le syndic avec l'accord du conseil syndical, si ce dernier a été constitué.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard. Les animaux domestiques non bruyants seront tolérés à condition de ne pas causer de troubles de jouissance aux autres copropriétaires. Toutes dégradations du fait de ces animaux seront à la charge des propriétaires de ceux-ci.



b) - Bruits :

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Tout bruit ou tapage nocturne, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils de quelque genre que ce soit, qu'il soit de nature à nuire à la solidité de l'ensemble immobilier ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

c) - Utilisation des fenêtres

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ; aucun objet ne pourra être exposé sur le bord des fenêtres. Les bacs à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants, sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les jardinières.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) - Harmonie de l'ensemble immobilier

Les portes d'entrée des appartements et autres locaux, les fenêtres les volets roulants, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier ne pourront être modifiés bien que constituant une "partie privative" sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin, article 73.

La pose des stores ou bannes est autorisée, sous réserve que le modèle et la teinte soient ceux adoptés par l'Assemblée Générale des copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'Assemblée Générale.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

e) - Antennes

Des antennes collectives de télévision seront installées pour l'ensemble immobilier et l'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

f) - Plaques indicatrices

Les personnes exerçant une profession libérale dans les immeubles d'habitation de l'ensemble immobilier pourront apposer une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité, le modèle de cette plaque sera arrêté par le Syndic qui fixera l'emplacement où elles pourront être apposées.

g) - Enseignes

Il pourra être placé sur la façade de l'ensemble immobilier des plaques ou panonceaux.

Toutefois, ces plaques ou panonceaux ne pourront constituer une gêne pour les autres occupants de l'ensemble immobilier, ni nuire à son harmonie générale. Le modèle, la forme et l'emplacement de ces enseignes, plaques ou panonceaux devront être soumis à l'accord préalable du Syndic et de l'Architecte de l'ensemble immobilier et sous réserve des prescriptions figurant aux Cahiers des Charges du quartier dont dépend l'ensemble immobilier.

La Société de construction réalisatrice aura le droit pendant deux ans après achèvement de la construction du dernier immeuble, sans être tenue au paiement d'un loyer :

- d'apposer et maintenir des panneaux publicitaires destinés à la vente ou à la location des logements, soit sur les bâtiments, soit sur des bâtis spéciaux implantés sur le terrain,
- de maintenir sur le terrain les baraques de vente ou de chantier, les appartements témoins,
- d'utiliser les appartements non vendus, même situés en étage, comme bureaux de vente ou de location ou comme locaux témoins,
- de maintenir sur la façade une enseigne lumineuse ou non sans charge ni recette pour la copropriété.

h) - Réparations - Accès des ouvriers

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes", quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

i) - Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement ou de son local au préposé à la garde de l'ensemble immobilier ou à une personne résidant effectivement à COURBEVOIE dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndic, lesquels seront autorisés à pénétrer dans ledit local durant cette absence pour parer aux cas urgents.

j) - Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinet d'aisance devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produira devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les regards extérieurs d'évacuation.

k) - Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses préposés, ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

l) - Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

m) - Modifications

En cas de travaux pouvant affecter la solidité des bâtiments et, plus généralement, intéresser directement ou indirectement toutes choses ou parties communes ou encore une partie privative dont il ne serait pas propriétaire, il devra au préalable obtenir l'assentiment du Syndic.

En tout état de cause, ces travaux ou tous ceux qui en découleraient devront être exécutés à ses frais et sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront également à sa charge.

Les modifications, d'une manière générale, et sans exception, seront faites aux risques et périls du copropriétaire intéressé et devront être conformes aux règles de construction en vigueur, notamment celles du permis de construire.

n) - Emplacements de voitures - Box

Les propriétaires ou locataires des emplacements de voitures et box ne devront pas encombrer avec leurs véhicules aires de circulation et rampes d'accès et de sortie.

Il ne pourra être fait aucun lavage de voitures. Leurs propriétaires devront déplacer leurs véhicules et subir, sans dédommagement, tous travaux qui seraient nécessaires aux parties communes.

o) - Parties communes susceptibles d'être incluses  
dans les parties privatives

S'il arrive que certaines choses communes se trouvent incluses à l'intérieur des parties privatives ou en soient la dépendance directe ou indirecte, les propriétaires de ces parties privatives seront tenus, sans pouvoir prétendre à une indemnité, de maintenir à leur place ces choses communes qui seront considérées comme affectées à titre de servitudes permanentes au profit de la copropriété, d'en permettre l'accès en cas de nécessité notamment pour cause de réfection ou d'entretien et de se soumettre aux exigences des règlements de construction, sécurité, hygiène, etc...

p) - Balcons, terrasses, jardinières, loggias, jardins

Les propriétaires d'appartements comportant la jouissance privative d'un balcon ou loggia devront le maintenir en parfait état d'entretien. Les plantations fixes sont interdites, seuls sont autorisés les bacs à fleurs.

Les copropriétaires ci-dessus mentionnés seront responsables de tous les dommages provenant de leur fait et des aménagements, plantations ou installations quelconques qu'ils auraient effectués.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de terrasses devront les maintenir en parfait état.

Ils seront responsables de tous les dommages, fissures, fentes, etc... provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter : plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectuées.

Il est interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance déterminée par l'architecte de la copropriété, en particulier par apport de terre.

Les copropriétaires responsables supporteraient en conséquence des utilisations anormales ci-dessus tous les frais de remise en état nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais. Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté seront à la charge de la collectivité.

Les copropriétaires qui bénéficieraient de l'usage exclusif de jardins devront les maintenir, à leurs frais, en parfait état d'aménagement et d'entretien.

Les jardins concourant à l'aspect général et à l'agrément de l'immeuble, le syndic sera chargé de faire respecter cette obligation, tout en contrôlant que les aménagements effectués ne portent pas atteinte à l'harmonie de l'immeuble. En cas de carence des copropriétaires intéressés, il pourra faire effectuer à leurs frais tous travaux utiles.

L'installation de mobilier de jardin y sera toléré, à condition que sa forme et sa couleur ne soient pas de nature à compromettre l'esthétique de l'immeuble et du site, toujours sous contrôle du syndic.

Tous autres dépôts d'objets quelconques, tout étendage de linge, toutes constructions ou installations quelconques, tels niches à chiens, garages, etc... sont formellement interdits.

Les copropriétaires considérés pourront faire pousser des plantes grimpantes sur les murs des locaux dont ils ont l'usage exclusif avec l'autorisation préalable du syndic. Cette autorisation pourra leur être retirée si la nature des plantations et la qualité de leur entretien risquent de nuire à l'esthétique ou à la conservation de l'immeuble.

Les copropriétaires souffriront, sans aucune indemnité, les troubles de jouissance consécutifs à des travaux de vérification, réparation, remise en état ou remplacement des canalisations et installations souterraines qui pourraient passer dans les jardins dont ils ont l'usage.

g) - Revêtements de sol

Les types de revêtement du sol ne pourront être remplacés par des revêtements dont les qualités d'isolation phonique seraient inférieures à celles des revêtements d'origine.

SECTION II - USAGE DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 11 -

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier ne pourra encombrer les halls d'entrée, dégagements, escaliers, couloirs ou paliers, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble immobilier.

Les halls d'entrée et paliers ne pourront en aucun cas servir de garage de voitures d'enfants ou de cycles, des locaux spéciaux étant prévus à cet effet.

Toute personne faisant usage des ascenseurs devra se conformer aux prescriptions concernant le fonctionnement et l'emploi de ces appareils.

Il ne devra être introduit dans l'ensemble immobilier aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes

les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

JOUISSANCE PRIVATIVE ET PRECAIRE  
DE CERTAINES PARTIES COMMUNES

Dans le cas où les lots composés de tous les locaux donnant sur un même couloir de distribution ou un même dégagement appartiendraient à un seul propriétaire, celui-ci aurait le droit de faire installer une porte commune en tête de ce couloir ou de ce dégagement.

De même, dans le cas où les lots composés de tous les lots situés à un même étage et donnant sur un même palier appartiendraient à un seul propriétaire, celui-ci aurait le droit de faire installer une porte et une cloison séparant ce palier de l'escalier.

Les propriétaires ayant opéré les transformations visées aux alinéas précédents auront ainsi la jouissance de la partie de couloir ou de dégagement ou encore du palier séparant leurs locaux, partie délimitée par les portes palières de ceux-ci et la porte commune créée par eux. En contrepartie, les propriétaires de lots qui auront usé de la faculté ci-dessus devront effectuer lors de l'installation de la porte commune (laquelle sera semblable aux portes palières) toutes les réparations nécessaires au palier restant commun ou à l'escalier, en particulier celles concernant la peinture et jusqu'au rétablissement visé à l'alinéa suivant supporteront toutes les charges d'entretien de la partie qui leur sera donnée en jouissance. Ils souffriront sans indemnité les accès nécessités par l'entretien de l'immeuble.

D'autre part, préalablement à toute cession séparée des lots dont les locaux auront donné lieu à l'installation d'une porte palière commune, le propriétaire devra rétablir dans son état primitif le palier ou le couloir ou dégagement duquel ou d'une partie duquel il avait la jouissance et si besoin est, refaire la peinture et le revêtement de sol de l'ensemble du palier ou du couloir ou dégagement, de façon à donner à celui-ci une présentation homogène. Le droit de jouissance concédé en vertu de la clause ci-dessus ne donnera lieu à aucune modification de la répartition des charges du fait qu'il n'apportera pas d'augmentation à la valeur relative des lots concernés.

L'exercice de ces droits est subordonné au respect de toutes réglementations administratives, de sécurité ou autres.

CHAPITRE II

C H A R G E S

ARTICLE 12 -

Les dispositions du présent chapitre vont :

- définir les différentes catégories de charges,
- et pour chacune de ces catégories, fixer :
  - . les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
  - . et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

Les cinq bâtiments ci-dessus dénommés "Bâtiment A", "Bâtiment B", "Bâtiment C", "Bâtiment D" et "Bâtiment E" sont distincts comme étant séparés les uns des autres par des joints de structures descendant jusqu'aux fondations desdits bâtiments.

A l'intérieur de chacun de ces bâtiments ainsi définis, existent des ouvrages et des locaux affectés à l'usage commun de tous les copropriétaires, de sorte qu'une quote-part des charges d'entretien et de reconstruction de chacun des bâtiments seront supportés par la collectivité de tous les copropriétaires et à ce titre sera incluse dans les charges générales définies à l'article 13 ci-après.

En outre, le chauffage de ces locaux communs étant assuré par une installation commune visée à l'article 22 ci-après, une quote-part de ces frais sera également supportée par la collectivité de tous les copropriétaires qui supportera également une quote-part des charges d'entretien et de réparation d'escalier et d'ascenseur desservant ces locaux communs.

D'autre part, l'ensemble immobilier a été conçu de façon à ce que les emplacements de stationnement constituant le "Bâtiment E" et ceux situés en infrastructure de chacun des bâtiments "A", "B", "C" et "D" constituent une unité fonctionnelle. Les emplacements de voiture sont notamment desservis par des voies de circulation et des accès communs qui amènent les utilisateurs à circuler indistinctement sous les bâtiments en fonction de la situation de leur bâtiment respectif. Compte tenu de cette situation, une quote-part des charges d'entretien et de reconstruction de chacun des bâtiments "A", "B", "C" et "D" sera répartie entre tous les propriétaires d'emplacements de stationnement.

Enfin, l'accès aux emplacements de stationnement pouvant indistinctement s'effectuer par les ascenseurs et les escaliers situés dans chacun des bâtiments "A", "B", "C" et "D", les propriétaires d'emplacements de stationnement participeront dans les conditions ci-après visées aux charges d'entretien des escaliers et des ascenseurs de chacun desdits bâtiments.

## SECTION I - CHARGES GENERALES

### Paragraphe 1 - Définition

#### ARTICLE 13 -

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles 15, 18, 20, 22, 23 et 25 du présent règlement, c'est-à-dire :

a) - Impôts

Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble et même celles afférentes aux "parties privatives", tant que, en ce qui concerne ces dernières, le Service des Contributions Directes ne les aura pas réparties entre les divers copropriétaires.

b) - Services communs de l'ensemble immobilier

Les honoraires du Syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du Syndicat.

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales.

Toutes rémunérations aux personnes de service chargées du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations.

Le salaire du gardien avec ses annexes et avantages en nature (logement, chauffage, éclairage).

Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des vestibules, escaliers et toutes autres parties communes, dès lors que ces charges ne constituent pas des charges spéciales à certains copropriétaires au sens ci-après défini.

L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles, roule-poubelles, plans inclinés, outillage de jardins, plans de sécurité, appareils de sécurité et tout autre appareil nécessaire à l'entretien et à l'utilisation des parties communes.

L'entretien et la réparation des locaux à l'usage des services communs propres à l'ensemble immobilier et notamment dans la première tranche de construction : la loge et du logement du gardien et des autres locaux à l'usage des services communs à l'ensemble immobilier, tels que :

- dans le bâtiment "D" au niveau -1 :

- . une salle de réunion copropriété,
- . local basse tension,
- . local groupe électrogène,
- . local P.T.T.

- dans le bâtiment "C" :

- . au niveau -3 : un local fosse de relevage,
- . au niveau -2 : un local compteur d'eau,  
un local adoucisseur.

L'entretien des bacs plantes, des espaces verts et des allées de circulation.



Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

c) - La participation aux charges d'entretien et de reconstruction de chacun des bâtiments "A", "B", "C" et "D" en raison des locaux et ouvrages communs qu'ils abritent et notamment :

- les SIX CENT UN/DIX MILLIEMES (601/10.000è) des charges spéciales au "Bâtiment D", telles que définies à l'article 17 ci-après,

- les CINQUANTE NEUF/DIX MILLIEMES (59/10.000è) des charges spéciales au "Bâtiment C", telles que définies à l'article 17 ci-après.

d) - La participation aux charges générales de chauffage, soit QUATRE VINGTS/DIX MILLIEMES (80/10.000è) desdites charges telles que définies à l'article 22 ci-après.

e) - La participation aux charges d'entretien et de réparation des escaliers et des ascenseurs de chacun des bâtiments "A", "B", "C" et "D" en raison des locaux et ouvrages communs qu'ils abritent et notamment :

- les QUATRE CENT CINQUANTE HUIT/DIX MILLIEMES (458/10.000è) des charges d'entretien et de réparation de l'escalier et de l'ascenseur du "Bâtiment D", telles que définies à l'article 20 ci-après,

- les QUATRE VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (88/10.000è) des charges d'entretien et de réparation de l'escalier et de l'ascenseur du "Bâtiment C", telles que définies à l'article 20 ci-après.

f) - La participation affectée à la présente copropriété :

- dans les frais nécessités par le fonctionnement de l'"ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DU FRONT DE SEINE A COURBEVOIE" à laquelle doit adhérer le Syndicat ci-après constitué, en vertu des dispositions du cahier des charges ci-après rapportées au titre "DISPOSITIONS DIVERSES" et dont les statuts sont également ci-après littéralement rapportés au titre "DISPOSITIONS DIVERSES".

g) - Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances.

#### Paragraphe 2 - Répartition

#### ARTICLE 14 -

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des parts de copropriété contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service

supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Dans le cas de jouissance privative et précaire de certaines parties communes, la répartition des charges concernant lesdites parties communes se fera conformément aux stipulations rappelées ci-dessus sous l'article 11.

Les copropriétaires paieront les dépenses de première installation, telles que :

- poubelles et tous équipements nécessaires à l'enlèvement des ordures, extincteurs,
- plaques indicatrices diverses,
- installations diverses chez le gardien,
- matériel d'entretien des espaces verts.

La "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DOUMER-JEANTAUD" se réservant la possibilité de réaliser son programme de construction en deux tranches ainsi qu'on le verra ci-après.

Les lots de la seconde tranche ne participeront aux charges générales qu'à compter du jour de la remise des clés du premier local de cette seconde tranche.

Ils devront, néanmoins, rembourser leur quote-part des dépenses de première installation exposées antérieurement.

SECTION II - CHARGES D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE  
RECONSTRUCTION DE CHACUN DES BATIMENTS A, B, C, D

Paragraphe I - Définition

ARTICLE 15 -

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments comprennent :

- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou autres locaux), aux vide-ordures, aux portes d'entrée, aux descentes, couloirs et dégagements des caves,
- les frais d'entretien, de fonctionnement et de remplacement des installations de ventilation mécanique,
- les frais de réparations nécessitées par les engorgements des conduits des water-closets,

- les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes et des garde-corps de chaque appartement ou autre local, bien que ces choses soient "parties privatives",

- les frais de réparation et de reconstruction des bâtiments,

- les locaux communs tels que les containers, locaux, ballons d'eau chaude, locaux d'entretien, locaux voitures d'enfants, les halls d'entrée ...

#### Paragraphe 2 - Ventilation

##### ARTICLE 16 -

Les dépenses d'entretien, de réfection et de reconstruction des bâtiments seront ventilées selon qu'elles s'appliqueront à l'un ou l'autre des bâtiments.

#### Paragraphe 3 - Répartition

##### ARTICLE 17 -

Les dépenses d'entretien, de réparation et de reconstruction de chaque bâtiment seront réparties ainsi qu'il suit :

Une quote-part de ces charges sera supportée par la collectivité des copropriétaires et à ce titre incluse dans les charges générales au titre des ouvrages et locaux communs qu'abrite chaque bâtiment.

Une quote-part de ces charges sera supportée par l'ensemble des copropriétaires des emplacements de stationnement, soit notamment dans la première tranche du programme de construction, les lots n<sup>os</sup> 101 à 116 inclus - 256 à 283 inclus et 422 à 461 inclus, en raison de la conception du parc de stationnement de l'ensemble immobilier qui s'étend sous tous les bâtiments "A", "B", "C" et "D".

Le solde de ces charges est réparti entre les autres lots constituant chaque bâtiment ainsi que le tout est précisé aux colonnes 5 et 6 du tableau ci-après.

### SECTION III - CHARGES D'ENTRETIEN ET DE RECONSTRUCTION DU BATIMENT "E" ET CHARGES SPECIALES AUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

#### Paragraphe 1 - Définition

##### ARTICLE 18 -

Les charges particulières aux emplacements de stationnement comprennent :

a) - Les charges d'entretien et de reconstruction du "Bâtiment E" qui comprennent :

- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs, à la dalle de couverture, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux tuyaux d'écoulement des eaux pluviales,

- les frais de réparation et de reconstruction du bâtiment.

b) - Les charges communes aux seuls propriétaires d'emplacements de stationnement qui comprennent :

- l'entretien, la réparation et le remplacement des installations de ventilation mécanique situés dans le "Bâtiment E" et dans l'infrastructure des bâtiments "A", "B", "C" et "D" où sont situés les emplacements de stationnement,

- les frais d'entretien, de nettoyage, d'éclairage et de réparation de la rampe d'accès et des couloirs de circulation situés dans le bâtiment "E" et dans l'infrastructure des bâtiments "A", "B", "C" et "D" où sont situés les emplacements de stationnement,

- l'achat ou la location et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie inclus sur les emplacements de stationnement,

- la participation dans les frais nécessités par le fonctionnement de l'UNION DES SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES DU FRONT DE SEINE A COURBEVOIE, en vertu des charges et conditions particulières contenues dans l'acte d'acquisition du terrain d'assiette du présent règlement, pour assurer la gestion et l'entretien de l'ouvrage collectif d'accès aux emplacements de voiture de l'ensemble immobilier et à ceux qui dépendent de deux programmes de constructions voisins dans les conditions ci-après littéralement rapportées au titre "DISPOSITIONS DIVERSES", et dont les statuts sont également ci-après littéralement rapportées au titre "DISPOSITIONS DIVERSES",

- la participation aux charges d'entretien et de reconstruction de chacun des bâtiments "A", "B", "C" et "D" en raison de la situation du parc de stationnement et notamment :

- les CINQ CENT DEUX/DIX MILLIEMES (502/10.000è) des charges spéciales au bâtiment "C", telles que définies à l'article 17 ci-dessus,

- les SIX CENT SOIXANTE SEIZE/DIX MILLIEMES (676/10.000è) des charges spéciales au bâtiment "D", telles que définies à l'article 17 ci-dessus,

- la participation aux charges d'entretien et de réparation des escaliers et ascenseurs de chacun des bâtiments "A", "B", "C" et "D", en raison de la situation du parc de stationnement et notamment :

- les DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE/DIX MILLIEMES (2.460/10.000è) des charges d'entretien et de réparation de l'escalier et de l'ascenseur

du "Bâtiment D" telles que définies à l'article 20 ci-après,

- les DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE/DIX MILLIEMES (2.392/10.000<sup>e</sup>) des charges d'entretien et de réparation de l'escalier et de l'ascenseur du "Bâtiment C" telles que définies à l'article 20 ci-après.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

Paragraphe 2 - Répartition

ARTICLE 19 -

Lesdites charges et participations seront réparties entre les seuls propriétaires de lots d'emplacements de stationnement dans les proportions qui figurent à la colonne 4 du tableau général des charges ci-dessous.

SECTION IV - CHARGES D'ENTRETIEN DES ESCALIERS ET ASCENSEURS

Paragraphe 1 - Définition

ARTICLE 20 -

Les charges d'entretien des escaliers et des ascenseurs comprennent notamment :

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers,
- les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers,
- les dépenses d'entretien, de réparation des ascenseurs, ainsi que le remplacement total de ces ascenseurs,
- les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs, le coût de la location des compteurs,
- l'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

ARTICLE 21 -

Paragraphe 2 - Répartition

Une quote-part de ces charges sera supportée par la collectivité des copropriétaires et, à ce titre, incluse dans les charges générales au titre des ouvrages et locaux communs desservis par chaque escalier et ascenseur et répartie entre ces copropriétaires dans les mêmes proportions que celles qui figurent à la colonne 3 du tableau général des charges ci-dessous.

Une quote-part de ces charges sera supportée par l'ensemble des copropriétaires des emplacements de stationnement en raison de la conception du parc de stationnement de l'ensemble immobilier qui s'étend sous

tous les bâtiments "A", "B", "C" et "D" et répartie entre chaque copropriétaire de ces lots d'emplacement de stationnement dans les proportions qui figurent à la colonne 7 du tableau général des charges ci-après.

Le solde de ces charges étant réparti entre les autres lots constituant chaque bâtiment ainsi que le tout est précisé aux colonnes 8 et 9 au tableau général des charges ci-dessous.

SECTION V - FRAIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 22 -

Le chauffage est assuré, d'une part, par un chauffage de base dont les charges sont réparties entre les utilisateurs et, d'autre part, par un chauffage complémentaire fourni par des convecteurs électriques dans chaque local d'habitation et dont la consommation est relevée par un compteur particulier à chaque local.

Seules sont réparties les charges engendrées par le chauffage de base, elles comprennent :

- les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement des installations électriques de chauffage desservant l'ensemble immobilier,

Le coût de cette consommation et des frais d'entretien et de remplacement de l'installation commune sont répartis entre les utilisateurs conformément à la colonne 10 du tableau ci-dessous,

Les charges communes de chauffage seront acquittées même par les copropriétaires qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence.

Une quote-part de ces charges sera supportée par la collectivité des copropriétaires et à ce titre incluse dans les charges générales au titre du logement du gardien et de la salle de réunion de la copropriété et réparties entre tous les copropriétaires dans les mêmes proportions que celles qui figurent à la colonne 3 du tableau général des charges ci-après.

SECTION VI - CHARGES D'EAU CHAUDE

Paragraphe 1 - Définition

ARTICLE 23 -

Les charges d'eau chaude comprennent la prise de l'eau consommée par les occupants des appartements ou autres locaux, la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs particuliers et des installations, ainsi que toutes les charges afférentes.

Paragraphe 2 - Répartition

ARTICLE 24 -

Ces charges d'eau chaude sont considérées comme des charges individuelles.

Toutefois, les frais d'entretien des installations sont considérés comme des charges générales au sens de la SECTION I du présent CHAPITRE.

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau chaude indiquée par le compteur individuel installé dans son local, quelque soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles, à moins que la COMPAGNIE DES EAUX n'accepte de traiter directement avec chaque copropriétaire.

#### SECTION VI - CHARGES D'EAU FROIDE

##### Paragraphe 1 - Définition

#### ARTICLE 25 -

Les charges d'eau froide comprennent la prise de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

##### Paragraphe 2 - Répartition

#### ARTICLE 26 -

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue à l'article 72 du présent règlement.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales au sens de la SECTION I du présent CHAPITRE.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront réparties entre les copropriétaires des appartements au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes.

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa du présent article, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement, quelque soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'ensemble immobilier sera répartie au prorata des consommations individuelles, à moins que la COMPAGNIE DES EAUX n'accepte de traiter directement avec chaque copropriétaire.

B1  
B2  
C  
D

NUMERO DES LOTS	BATIMENT	CHARGES GENERALES	CHARGES SPECIALES				CHARGES ESCALIERS/ASCENSEURS			CHARGES eau chaude en 10.000è
		en 100.000è	Bâtiment E et Empl. de stationnt en 1.000è	Bâtiment D en 10.000è	Bâtiment C en 10.000è	Bâtiment E et Empl. de stationnt en 10.000è	Bâtiment D en 10.000è	Bâtiment C en 10.000è		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
6	A	32.526	278	-	-	-	-	-	3.212	
7	B	28.788	278	-	-	5.488	-	-	2.911	
101	E	25-	5	-	-	56	-	-	-	
102	"	25-	5	-	-	56	-	-	-	
103	"	25-	5	-	-	56	-	-	-	
104	"	25-	5	-	-	56	-	-	-	
105	"	25-	5	-	-	56	-	-	-	
106	"	25	5	-	-	56	-	-	-	
107	"	25-	5	-	-	56	-	-	-	
108	"	25-	5	-	-	56	-	-	-	
109	"	25-	5	-	-	48	-	-	-	
110	"	25-	5	-	-	48	-	-	-	
111	"	25-	5	-	-	48	-	-	-	
112	"	25-	5	-	-	48	-	-	-	
113	"	25-	5	-	-	48	-	-	-	
à reporter :		61.639	621			6.176			6.123	



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	61.639	621	-	-	6.176	-	-	6.123
114	E	25	5	-	-	48	-	-	-
115	"	25	5	-	-	48	-	-	-
116	"	25	5	-	-	48	-	-	-
201 RC	D	1	-	1	-	-	1	-	-
202	"	1	-	1	-	-	1	-	-
203	"	1	-	1	-	-	1	-	-
204	"	1	-	1	-	-	1	-	-
205	"	1	-	1	-	-	1	-	-
206	"	1	-	1	-	-	1	-	-
207	"	1	-	1	-	-	1	-	-
208	"	1	-	1	-	-	1	-	-
209	"	1	-	1	-	-	1	-	-
210	"	1	-	1	-	-	1	-	-
211	"	1	-	1	-	-	1	-	-
212	"	1	-	1	-	-	1	-	-
213	"	1	-	1	-	-	1	-	-
214	"	1	-	1	-	-	1	-	-
215	"	1	-	1	-	-	1	-	-
216	"	1	-	1	-	-	1	-	-
217	"	1	-	1	-	-	1	-	-
	à reporter :	61.731	636	17	-	6.320	17	-	6.123

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	61.731	636	17	-	6.320	17	-	6.123
218	D	1	-	1	-	-	1	-	-
219	"	1	-	1	-	-	1	-	-
220	"	1	-	1	-	-	1	-	-
221	"	1	-	1	-	-	1	-	-
222	"	1	-	1	-	-	1	-	-
223	"	1	-	1	-	-	1	-	-
224	"	1	-	1	-	-	1	-	-
225	"	1	-	1	-	-	1	-	-
226	"	1	-	1	-	-	1	-	-
227	"	1	-	1	-	-	1	-	-
228	"	1	-	1	-	-	1	-	-
229	"	449	-	297	-	-	113	-	40
230	"	670	-	443	-	-	204	-	65
231	"	335	-	221	-	-	113	-	41
232	"	439	-	290	-	-	155	-	40
233	"	657	-	434	-	-	281	-	65
234	"	338	-	223	-	-	155	-	41
235	"	441	-	292	-	-	184	-	40
236	"	660	-	436	-	-	332	-	65
237	"	340	-	225	-	-	184	-	41
à reporter :		66.071	636	2.889	-	6.320	1.749	-	6.561

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	66.071	636	2.889	-	6.320	1.749	-	6.561
238	D	444	-	293	-	-	198	-	40
239	"	663	-	439	-	-	357	-	65
240	"	343	-	227	-	-	198	-	41
241	"	446	-	295	-	-	212	-	40
242	"	667	-	441	-	-	383	-	65
243	"	345	-	228	-	-	212	-	41
244	"	449	-	297	-	-	227	-	40
245	"	670	-	443	-	-	409	-	64
246	"	347	-	229	-	-	227	-	41
247	"	451	-	298	-	-	241	-	40
248	"	673	-	445	-	-	434	-	64
249	"	350	-	231	-	-	241	-	41
250	"	454	-	300	-	-	255	-	40
251	"	677	-	448	-	-	460	-	64
252	"	353	-	233	-	-	255	-	41
253	"	457	-	302	-	-	269	-	40
254	"	680	-	450	-	-	486	-	64
255	"	355	-	235	-	-	269	-	41
256	"	25	5	-	-	56	-	-	-
257	"	25	5	-	-	56	-	-	-
	à reporter :	74.945	646	8.723	-	6.432	7.082	-	7.433

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	74.945	646	8.723	-	6.432	7.082	-	7.433
258	D	25	5	-	-	56	-	-	-
259	"	25	5	-	-	56	-	-	-
260	"	25	5	-	-	56	-	-	-
261	"	25	5	-	-	56	-	-	-
262	"	25	5	-	-	56	-	-	-
263	"	25	5	-	-	56	-	-	-
264	"	25	5	-	-	56	-	-	-
265	"	25	5	-	-	56	-	-	-
266	"	25	5	-	-	56	-	-	-
267	"	25	5	-	-	56	-	-	-
268	"	25	5	-	-	56	-	-	-
269	"	25	5	-	-	48	-	-	-
270	"	25	5	-	-	48	-	-	-
271	"	25	5	-	-	48	-	-	-
272	"	25	5	-	-	48	-	-	-
273	"	25	5	-	-	48	-	-	-
274	"	25	5	-	-	48	-	-	-
275	"	25	5	-	-	48	-	-	-
276	"	25	5	-	-	48	-	-	-
277	"	25	5	-	-	48	-	-	-
	à reporter :	75.445	746	8.723	-	7.480	7.082	-	7.433

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	75.445	746	8.723	-	7.480	7.082	-	7.433
278	D	37 -	7	-	-	63	-	-	-
279	"	37 -	7	-	-	63	-	-	-
280	"	37 -	7	-	-	63	-	-	-
281	"	30 -	6	-	-	49	-	-	-
282	"	25 -	5	-	-	34	-	-	-
283	"	25 -	5	-	-	34	-	-	-
301	C	192 -	-	-	78	-	-	60	27
302	"	141 -	-	-	57	-	-	48	19
303	"	374	-	-	151	-	-	85	50
304	"	1	-	-	1	-	-	1	-
305	"	1	-	-	1	-	-	1	-
306	"	202 -	-	-	82	-	-	22	27
307	"	149 -	-	-	60	-	-	18	19
308	"	394 -	-	-	159	-	-	31	50
309	"	1 -	-	-	1	-	-	1	-
310	"	1 -	-	-	1	-	-	1	-
311	"	1 -	-	-	1	-	-	1	-
312	"	1 -	-	-	1	-	-	1	-
313	"	1 -	-	-	1	-	-	1	-
314	"	1 -	-	-	1	-	-	1	-
	à reporter :	77.096	783	8.723	595	7.786	7.082	272	7.625

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	77.096	783	8.723	595	7.786	7.082	272	7.625
315	C	1-	-	-	1	-	-	1	-
316	"	1-	-	-	1	-	-	1	-
317	"	1	-	-	1	-	-	1	-
318	"	1-	-	-	1	-	-	1	-
319	"	1-	-	-	1	-	-	1	-
320	"	1-	-	-	1	-	-	1	-
321	"	1	-	-	1	-	-	1	-
322	"	1-	-	-	1	-	-	1	-
323	"	1-	-	-	1	-	-	1	-
324	"	1-	-	-	1	-	-	1	-
325	"	1	-	-	1	-	-	1	-
326	"	1	-	-	1	-	-	1	-
327	"	1-	-	-	1	-	-	1	-
328	"	1	-	-	1	-	-	1	-
329	"	1	-	-	1	-	-	1	-
330	"	1-	-	-	1	-	-	1	-
331	"	1	-	-	1	-	-	1	-
332	"	1	-	-	1	-	-	1	-
333	"	1-	-	-	1	-	-	1	-
334	"	1	-	-	1	-	-	1	-
	à reporter :	77.116	783	8.723	615	7.786	7.082	292	7.625

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	77.116	783	8.723	615	7.786	7.082	292	7.625
335	C	1	-	-	1	-	-	1	-
336	"	1	-	-	1	-	-	1	-
337	"	1	-	-	1	-	-	1	-
338	"	1	-	-	1	-	-	1	-
339	"	1	-	-	1	-	-	1	-
340	"	1	-	-	1	-	-	1	-
341	"	1	-	-	1	-	-	1	-
342	"	1	-	-	1	-	-	1	-
343	"	1	-	-	1	-	-	1	-
344	"	1	-	-	1	-	-	1	-
345	"	1	-	-	1	-	-	1	-
346	"	1	-	-	1	-	-	1	-
347	"	1	-	-	1	-	-	1	-
348	"	1	-	-	1	-	-	1	-
349	"	1	-	-	1	-	-	1	-
350	"	1	-	-	1	-	-	1	-
351	"	1	-	-	1	-	-	1	-
352	"	1	-	-	1	-	-	1	-
353	"	1	-	-	1	-	-	1	-
354	"	1	-	-	1	-	-	1	-
	à reporter :	77.136	783	8.723	635	7.786	7.082	312	7.625

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	77.136	783	8.723	635	7.786	7.082	312	7.625
355	C	1	-	-	1	-	-	1	-
356	"	1	-	-	1	-	-	1	-
357	"	1	-	-	1	-	-	1	-
358	"	345	-	-	139	-	-	60	41
359	"	255	-	-	103	-	-	60	32
360	"	140	-	-	57	-	-	49	17
361	"	650	-	-	263	-	-	84	64
362	"	504	-	-	204	-	-	60	48
363	"	72	-	-	29	-	-	24	8
364	"	347	-	-	140	-	-	83	41
365	"	256	-	-	103	-	-	83	32
366	"	70	-	-	28	-	-	34	8
367	"	708	-	-	286	-	-	150	72
368	"	494	-	-	200	-	-	83	48
369	"	73	-	-	29	-	-	34	8
370	"	349	-	-	141	-	-	98	41
371	"	257	-	-	104	-	-	98	32
372	"	141	-	-	57	-	-	79	17
373	"	640	-	-	259	-	-	138	64
374	"	496	-	-	200	-	-	98	48
	à reporter :	82.936	783	8.723	2.980	7.786	7.082	1.630	8.246



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	82.936	783	8.723	2.980	7.786	7.082	1.630	8.246
375	C	73	-	-	29	-	-	40	8
376	"	351	-	-	142	-	-	106	41
377	"	259	-	-	105	-	-	106	32
378	"	71	-	-	29	-	-	43	8
379	"	715	-	-	289	-	-	191	72
380	"	499	-	-	202	-	-	106	48
381	"	74	-	-	30	-	-	43	8
382	"	352	-	-	142	-	-	113	41
383	"	260	-	-	105	-	-	113	32
384	"	143	-	-	58	-	-	91	17
385	"	647	-	-	261	-	-	159	64
386	"	501	-	-	202	-	-	113	48
387	"	74	-	-	30	-	-	46	8
388	"	354	-	-	143	-	-	121	41
389	"	261	-	-	106	-	-	121	32
390	"	71	-	-	29	-	-	49	8
391	"	723	-	-	292	-	-	219	72
392	"	504	-	-	204	-	-	121	48
393	"	75	-	-	30	-	-	49	8
394	"	356	-	-	144	-	-	129	41
	à reporter :	89.299	783	8.723	5.552	7.786	7.082	3.709	8.923

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	89.299	783	8.723	5.552	7.786	7.082	3.709	8.923
395	C	262	-	-	106	-	-	129	32
396	"	145	-	-	59	-	-	104	17
397	"	653	-	-	264	-	-	180	64
398	"	506	-	-	204	-	-	129	48
399	"	75	-	-	30	-	-	52	8
400	"	357	-	-	144	-	-	136	41
401	"	264	-	-	107	-	-	136	32
402	"	72	-	-	29	-	-	55	8
403	"	730	-	-	295	-	-	246	72
404	"	509	-	-	206	-	-	136	48
405	"	75	-	-	30	-	-	55	8
406	"	359	-	-	145	-	-	144	41
407	"	265	-	-	107	-	-	144	32
408	"	146	-	-	59	-	-	116	17
409	"	660	-	-	267	-	-	202	64
410	"	511	-	-	207	-	-	144	48
411	"	76	-	-	31	-	-	58	8
412	"	361	-	-	146	-	-	151	41
413	"	266	-	-	107	-	-	151	32
414	"	73	-	-	29	-	-	61	8
	à reporter :	95.664	783	8.723	8.124	7.786	7.082	6.238	9.592

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	95.664	783	8.723	8.124	7.786	7.082	6.238	9.592
415	C	737	-	-	298	-	-	273	72
416	"	514	-	-	208	-	-	151	48
417	"	76	-	-	31	-	-	61	8
418	"	362	-	-	146	-	-	159	41
419	"	970	-	-	392	-	-	415	103
420	"	516	-	-	209	-	-	159	48
421	"	77	-	-	31	-	-	64	8
422	"	25	5	-	-	56	-	-	-
423	"	25	5	-	-	56	-	-	-
424	"	25	5	-	-	56	-	-	-
425	"	25	5	-	-	56	-	-	-
426	"	25	5	-	-	56	-	-	-
427	"	25	5	-	-	56	-	-	-
428	"	25	5	-	-	56	-	-	-
429	"	25	5	-	-	56	-	-	-
430	"	25	5	-	-	56	-	-	-
431	"	37	8	-	-	102	-	-	-
432	"	25	5	-	-	56	-	-	-
433	"	25	5	-	-	56	-	-	-
434	"	25	5	-	-	56	-	-	-
	à reporter :	99.253	851	8.723	9.439	8.560	7.082	7.520	9.920

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	99.253	851	8.723	9.439	8.560	7.082	7.520	9.920
435	C	25—	5	-	-	56	-	-	-
436	"	37	8	-	-	102	-	-	-
437	"	37—	8	-	-	102	-	-	-
438 <u>1</u>	"	37—	7	-	-	102	-	-	-
439	"	25—	5	-	-	48	-	-	-
440	"	25—	5	-	-	48	-	-	-
441	"	25—	5	-	-	48	-	-	-
442	"	25—	5	-	-	48	-	-	-
443	"	25—	5	-	-	48	-	-	-
444	"	37 *	7	-	-	86	-	-	-
445	"	25—	5	-	-	48	-	-	-
446	"	25—	5	-	-	48	-	-	-
447	"	25—	5	-	-	48	-	-	-
448	"	25—	5	-	-	48	-	-	-
449	"	25—	5	-	-	48	-	-	-
450	"	37—	7	-	-	86	-	-	-
451 <u>1</u>	"	37—	7	-	-	86	-	-	-
452	"	25—	5	-	-	34	-	-	-
453	"	25—	5	-	-	34	-	-	-
454	"	25—	5	-	-	34	-	-	-
	à reporter :	99.825	965	8.723	9.439	9.762	7.082	7.520	9.920

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	reports :	99.825	965	8.723	9.439	9.762	7.082	7.520	9.920
455	C	25—	5	-	-	34	-	-	-
456	"	25—	5	-	-	34	-	-	-
457	"	25—	5	-	-	34	-	-	-
458	"	25—	5	-	-	34	-	-	-
459	"	25—	5	-	-	34	-	-	-
460	"	25—	5	-	-	34	-	-	-
461	"	25—	5	-	-	34	-	-	-
	<u>TOTAUX :</u>	<u>100.000</u>	<u>1.000</u>	8.723	9.439	<u>10.000</u>	7.082	7.520	9.920
	Quote-part Bâtiment E et emplacements de stationnement .....			676					
	Quote-part des locaux communs .....			601					
			<u>TOTAL</u>	<u>10.000</u>					
	Quote-part Bâtiment E et emplacements de stationnement			502					
	Quote-part locaux communs .....			59					
			<u>TOTAL</u>	<u>10.000</u>			2.460		
							458		
	Quote-part Bâtiment E et emplacements de stationnement .....						<u>10.000</u>		
	Quote-part locaux communs .....							2.392	
								88	
			<u>TOTAL</u>					<u>10.000</u>	
	Quote-part loge et local de réunion des copropriétaires .....								80
								<u>TOTAL</u>	<u>10.000</u>

Dès à présent la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DOUMER-JEANTAUD" a établi un premier tableau de répartition des charges concernant la seconde tranche du programme de construction permettant aux propriétaires de locaux dépendant de la première tranche dudit programme de connaître la quote-part des charges qu'ils auront à supporter lors de la construction de cette seconde tranche.

Numéro des Lots	Bâtiment	CHARGES SPECIALES		CHARGES ESCALIERS ASCENSEURS	
		BATIMENT A en 10.000è	BATIMENT B en 10.000è	BATIMENT A en 10.000è	BATIMENT B en 10.000è
6	A	9.576	-	8.250	-
7	B	-	9.522	-	7.658
Quote-part Bâtiment E et emplacements de stationnement <sup>t</sup>		424			
Quote-part locaux communs		-			
TOTAL :		<u>10.000</u>			
Quote-part Bâtiment E et emplacements de stationnement <sup>t</sup>			478		
Quote-part locaux communs			-		
TOTAL :			<u>10.000</u>		
Quote-part Bâtiment E et emplacements de stationnement .....				1.750	
Quote-part locaux communs .....				-	
TOTAL :				<u>10.000</u>	
Quote-part Bâtiment E et emplacements de stationnement .....					2.342
Quote-part locaux communs .....					-
TOTAL :					<u>10.000</u>

SECTION VII - REPRISE DES VESTIGES

ARTICLE 27 -

En cas de réparation, de reconstruction d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

TROISIEME PARTIE  
=====

MUTATION DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I  
-----

OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AUX TIERS

ARTICLE 28 -

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants-cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE II  
-----

MUTATIONS DE PROPRIETE

ARTICLE 29 -

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

SECTION I - COMMUNICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE  
ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Paragraphe 1 - Documents publiés

ARTICLE 30 -

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Paragraphe 2 - Documents non encore publiés

ARTICLE 31 -

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du Syndicat.

ARTICLE 32 -

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

SECTION II - LES MUTATIONS DE PROPRIETE ET LES CHARGES

Paragraphe 1 - Obligations aux charges

ARTICLE 33 -

En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat, qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.



Paragraphe 2 - Information des parties

ARTICLE 34 -

En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

- a) - les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
  - dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat,
  - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale, mais non encore exécutée,
- b) - éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du Notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au Notaire chargé de recevoir l'acte.

Paragraphe 3 - Mutations à titre onéreux - Droit d'opposition du Syndicat à la remise des fonds

ARTICLE 35 -

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du Syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le Syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du

Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile au montant des sommes restant dues au Syndicat par l'ancien propriétaire.

SECTION III - NOTIFICATION DES MUTATIONS -  
ELECTION DE DOMICILE

Paragraphe 1 - Notification des mutations

ARTICLE 36 -

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propiété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le Notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 65 du présent règlement.

Paragraphe 2 - Election de domicile par les  
nouveaux copropriétaires

ARTICLE 37 -

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propiété sur un lot ou une fraction de lot, doit notifier au Syndic son domicile réel ou élu en France Métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu au domicile du Syndic.

SECTION IV - MODIFICATION DES LOTS

ARTICLE 38 -

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots.

Le total des tantièmes de copropriété et des charges de toute nature afférent aux locaux concernés sera réparti entre les nouveaux lots créés à la suite de l'échange ou de la division d'accord entre les propriétaires de ces lots, au prorata des surfaces des locaux constituant ces nouveaux lots.

La nouvelle répartition des charges n'aura pas dès lors, comme il est prévu par l'article 11, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq à être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires, mais simplement à être notifiée pour information par les parties concernées au Syndic, immédiatement ou dès la désignation de celui-ci.

De même, la modification de l'état descriptif de division qui découlera de l'échange ou de la division des lots, fera (conformément aux termes de l'article 71 - § D, 3 du décret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, tel que modifié par le décret n° 59-60 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf pris pour l'application du décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq sur la publicité foncière) l'objet d'un acte modificatif établi par les seuls propriétaires ou copropriétaires des fractions d'immeubles intéressés par la modification, ledit acte étant communiqué en copie certifiée au syndic et soumis à la publicité foncière à la diligence et aux frais de l'une des parties.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots, en particulier, la société réalisatrice de l'immeuble, objet des présentes, jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1°) - au syndic de la copropriété alors en fonction,
- 2°) - au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge de ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

La société réalisatrice aura le droit de réaliser par tranches l'ensemble immobilier à toutes époques de son choix et sans que les copropriétaires puissent lui réclamer d'indemnité de quelque nature.

CHAPITRE III

LOCATIONS

ARTICLE 39 -

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 10 et 11 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le Syndic de la location par lui consentie.

ARTICLE 40 -

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

ARTICLE 41 -

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DE DROITS REELS

COMMUNICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ARTICLE 42 -

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

QUATRIEME PARTIE

=====

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE I

-----

SYNDICAT

ARTICLE 43 -

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété comme il sera dit au chapitre I de la CINQUIEME PARTIE.

ARTICLE 44 -

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic, comme il sera expliqué plus loin.

ARTICLE 45 -

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et le décret n° 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE 46 -

Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Il prend naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

ARTICLE 47 -

Son siège est fixé au domicile du Syndic.

CHAPITRE II

-----

ASSEMBLEES GENERALES DE COPROPRIETAIRES

SECTION I - EPOQUE DES REUNIONS

ARTICLE 48 -

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard six mois après la première prise de possession.

ARTICLE 49 -

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

ARTICLE 50 -

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une Assemblée Générale des copropriétaires.

ARTICLE 51 -

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement par le Syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le Syndic devra convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un/quarter des voix de tous les copropriétaires.

SECTION II - CONVOCATIONS

Paragraphe 1 - Personnes habilitées à convoquer l'Assemblée

ARTICLE 52 -

Le Syndic convoque l'Assemblée Générale.

ARTICLE 53 -

Un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un/quarter des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des copropriétaires. Ils en font la demande au Syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au Syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée. L'assignation est délivrée au Syndic.

Paragraphe 2 - Contenu des convocations - Documents annexes

ARTICLE 54 -

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

ARTICLE 55 -

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°) - Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes,

2°) - Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1°) ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice,

3°) - Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'Assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 130 a, 38, 130 b et 126 du présent règlement et des articles 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq,

4°) - Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 135, 131, 138, 101 et 111 du présent règlement,

5°) - Le projet de résolution, lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 113, alinéa 2, 74 et 73 c du présent règlement et aux articles 30, alinéas 1 et 2, 35, 37, alinéas 3 et 4, et 39 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, ou à autoriser, s'il y a lieu, le Syndic à introduire une demande en justice.

#### Paragraphe 3 - Ordre du jour complémentaire

##### ARTICLE 56 -

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée Générale, le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'Assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'Assemblée Générale doit notifier aux membres de cette Assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

#### Paragraphe 4 - Délai de convocation - Forme

##### ARTICLE 57 -

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 125 du présent règlement.

Paragraphe 5 - Personnes à convoquer

ARTICLE 58 -

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'Assemblée Générale.

Les mutations ne sont opposables au Syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au Syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 65.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que les documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au Syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'Assemblée et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le Syndic de toute modification des renseignements communiqués.

A l'égard du Syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'Assemblée Générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Paragraphe 6 - Fixation des lieu, date et heure de la réunion

ARTICLE 59 -

La personne qui convoque l'Assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée Générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

Paragraphe 7 - Assemblée Générale tenue sur deuxième convocation

ARTICLE 60 -

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 55 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application de l'article 73, dernier alinéa, du présent règlement, si l'ordre du jour de



cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

SECTION III - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 61 -

L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 62 -

L'Assemblée Générale élit son Président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 53 du présent règlement, l'Assemblée Générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte s'il est judiciairement chargé de ce faire.

ARTICLE 63 -

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le Syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 64 -

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, membre de l'Assemblée et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'Assemblée, compte tenu des dispositions des articles 69 à 71 du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

ARTICLE 65 -

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

ARTICLE 66 -

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 55 et 56 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

ARTICLE 67 -

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le Président, par le Secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

SECTION IV - VOIX - MAJORITE

ARTICLE 68 -

Dans les Assemblées Générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

ARTICLE 69 -

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

ARTICLE 70 -

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement, incombent à tous les copropriétaires mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs

droits dans les parties communes, les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

ARTICLE 71 -

Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote et ce avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

ARTICLE 72 -

Les décisions autres que celles visées à la cinquième partie du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires ou associés présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

ARTICLE 73 -

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Assemblée Générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) - la désignation ou la révocation du Syndic,
- b) - les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,
- c) - l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE 74 -

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au syndic ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'Assemblée Générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du Syndic.

Il sera rendu compte à l'Assemblée de l'exécution de la délégation.

ARTICLE 75 -

Les décisions prises régulièrement obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de l'Assemblée certifié par le Syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé ou remis contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée est notifié au représentant légal de la Société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, pour contester les décisions de l'Assemblée Générale, court à compter des notifications ci-dessus prévues.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

SECTION I - OPPOSITION

ARTICLE 76 -

En vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un Conseil Syndical, composé de trois à douze membres.

ARTICLE 77 -

Les membres du Conseil Syndical sont choisis parmi les copropriétaires, leur conjoint ou leurs représentants légaux.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leur conjoint et leurs représentants légaux peuvent être membres du Conseil Syndical.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, ne peuvent être membres du Conseil Syndical.

ARTICLE 78 -

Les membres du Conseil Syndical sont désignés par l'Assemblée Générale à la majorité prévue par l'article 73 du présent règlement.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la même majorité.

ARTICLE 79 -

Les membres du Conseil Syndical sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 80 -

L'Assemblée Générale peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants.

Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

ARTICLE 81 -

Si l'Assemblée Générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent article, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au Conseil Syndical jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace.

Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants, ceux-ci siègent au Conseil Syndical, le cas échéant, dans l'ordre de leur élection.

ARTICLE 82 -

En cas de cessation définitive des fonctions soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant, soit de son suppléant, soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'Assemblée Générale.

A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 48 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE 83 -

Pour l'application des deux articles précédents, sera considéré comme une cessation définitive des fonctions, le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du Conseil Syndical.

ARTICLE 84 -

Le Conseil Syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

SECTION II - ORGANISATION

ARTICLE 85 -

Le Conseil Syndical statuant à la majorité élit son Président parmi ses membres.

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

ARTICLE 86 -

Les fonctions de président et de membre du Conseil Syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du Conseil Syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés, leur sont remboursés par le Syndicat.

Les honoraires des techniciens dont le Conseil Syndical se fait assister ainsi que les frais de fonctionnement de ce Conseil sont payés par le Syndic, sur l'indication du Président du Conseil Syndical, dans la limite du budget prévisionnel voté à ce sujet, par l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues par l'article 72 du présent règlement.

SECTION III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 87 -

Le Conseil Syndical donne son avis au Syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou il se saisit lui-même.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil Syndical, ni qu'il soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil Syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du Syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le Conseil Syndical à l'Assemblée Générale ou au Syndic ne lient pas ces derniers.

ARTICLE 88 -

Le Conseil Syndical contrôle la gestion du Syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Un ou plusieurs membres du Conseil habilités à cet effet par ce dernier peuvent prendre connaissance et copie au bureau du Syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du Syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. Ils peuvent se faire assister, pour l'exercice de ces investigations, par tout technicien désigné par le Conseil Syndical.

ARTICLE 89 -

Le Conseil Syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues par l'article 74 du présent règlement.

ARTICLE 90 -

Le Conseil Syndical présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport d'activité portant notamment sur les avis qu'il a donnés au Syndic, au cours de l'exercice écoulé, sur le contrôle de la gestion du Syndic et sur l'exécution des missions et délégations que l'Assemblée Générale aurait pu lui confier.

SECTION IV - DELIBERATIONS

ARTICLE 91 -

Les délibérations du Conseil Syndical sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 92 -

Lorsque les membres du Conseil, présents à une réunion, ne sont pas unanimes, le procès-verbal mentionne les différentes thèses qui ont été présentées et les motifs allégués à l'appui de chacune d'elles. Il indique, pour chacune de ces thèses, le nombre de membres du Conseil qui se sont prononcés en sa faveur. Le cas échéant, le procès-verbal indique en outre le nombre de membres du Conseil qui se sont abstenus.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la régularité de la gestion du Syndic, le Conseil Syndical arrête son avis à la majorité des membres présents à la délibération. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 93 -

Les procès-verbaux, inscrits sur un registre ouvert à cet effet, sont signés par les membres du Conseil ayant assisté à la réunion.

ARTICLE 94 -

Le Président du Conseil Syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au Syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil Syndical.

CHAPITRE IV

S Y N D I C

SECTION I - NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

ARTICLE 95 -

Les fonctions du Syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

ARTICLE 96 -

Sous réserve des dispositions de l'article 102 ci-après, le Syndic est nommé par l'Assemblée Générale aux conditions prévues par l'article 73 du présent règlement.

Si l'Assemblée Générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de Syndic, le Syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les résultats prévus par l'article 46 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où

le Syndicat est dépourvu de Syndic, le président du Tribunal de Grande Instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire, chargé notamment de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la nomination du Syndic.

ARTICLE 97 -

L'Assemblée Générale fixe la durée des fonctions du Syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

Toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 du Code Civil, cette durée ne peut dépasser une année lorsque le Syndic, son conjoint, leurs commettants ou employés, leurs préposés, leurs parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclus ont directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'ensemble immobilier.

Pendant le temps où la disposition recevra son application, le Syndic, s'il est nommé pour plus d'une année, devra, avant d'entrer en fonction, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations ci-dessus visées. S'il venait à se révéler que, contrairement à ses déclarations, le Syndic se trouve dans l'une des situations en cause, la durée de ces fonctions se trouverait réduite à un an. Si plus d'une année s'est alors écoulée depuis la nomination du Syndic, l'Assemblée Générale pourra mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité au profit du Syndic.

Elle pourra aussi, si elle le décide, reconduire les fonctions du Syndic, mais pour une durée qui ne pourra excéder une année. En aucun cas la validité des actes accomplis par le Syndic au nom du Syndicat, pendant la période excédant celle à laquelle il aurait dû être nommé, ne pourra être remise en cause. Le Syndicat pourra prétendre à une indemnité dans les conditions du droit commun, si les actes en question lui ont porté préjudice. Les fonctions du Syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 98 -

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer le Syndic, sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

ARTICLE 99 -

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le Conseil Syndical trois mois au moins à l'avance.

ARTICLE 100 -

En cas d'empêchement du Syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du Syndicat,



un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE 101 -

Les conditions de la rémunération du Syndic sont, sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente, fixées par l'Assemblée Générale à la majorité prévue à l'article 72 du présent règlement.

ARTICLE 102 -

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale des copropriétaires prévue à l'article 49 ci-dessus, la Société dénommée "SINVIM ET COMPAGNIE", dont le siège est à PARIS (seizième arrondissement) avenue Kléber n° 5, exercera, à titre provisoire, les fonctions de Syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ; ladite Société aura droit, de ce chef, à une rémunération calculée selon le tarif fixé par la Chambre Syndicale des Administrateurs de Biens à PARIS.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 103 - Règles Générales

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale,

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble,

- de représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et, notamment, par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du dix-sept mars mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE 104 - Travaux urgents

Lorsqu'en cas d'urgence, le Syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 114 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

ARTICLE 105 - Personnel

Le Syndic engage et congédie le personnel du Syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

ARTICLE 106 - Liste des copropriétaires

Le Syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 36 du présent règlement ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

ARTICLE 107 - Archives

Le Syndic détient les archives du Syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au Syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des Assemblées Générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits qu'il certifie conformes de ces procès-verbaux.

ARTICLE 108 - Comptabilité

Le Syndic tient la comptabilité du Syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du Syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 109 - Avances - Provisions

Le Syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 114 ci-après dans les conditions arrêtées audit article.

ARTICLE 110 - Dépôt des fonds

Dans le cas où l'immeuble est administré par un Syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du vingt cinq mars mil neuf cent soixante cinq, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du Syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du Syndicat. Une décision de l'Assemblée Générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le Syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

ARTICLE 111 - Conventions soumises à autorisation de l'Assemblée Générale

Toute convention entre le Syndicat et le Syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le Syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

ARTICLE 112 - Actions en justice

Le Syndic ne peut intenter une action en justice au nom du Syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance, même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du trente mars mil huit cent huit et, en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le Syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine Assemblée Générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un Syndicat et dans lesquels le Syndicat est partie, le Syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire ad-hoc pour ester en justice au nom du Syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le Syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

EXERCICE PAR LE SYNDIC DE SES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 113 -

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le Syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'article 73 du présent règlement, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article 74 du présent règlement.

CHAPITRE V

PAIEMENT DES CHARGES - PROVISIONS  
RECOUVREMENT DES CREANCES DU SYNDICAT

ARTICLE 114 - Avance - Provisions

Les copropriétaires verseront au Syndic, savoir :

1°) - Une avance de trésorerie permanente égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Cette avance sera réajustée, en plus ou en moins, lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée, une variation de plus de dix pour cent. La première avance sera calculée pour chaque lot sur la base de la répartition des parties communes.

2°) - Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

3°) - En cours d'exercice et au gré du Syndic, soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

4°) - Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq dans les conditions fixées par décisions de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

ARTICLE 115 - Intérêts de retard

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du Syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le Syndic au copropriétaire défaillant.

ARTICLE 116 - Recouvrement des fonds

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

ARTICLE 117 - Sûretés

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

ARTICLE 118 - Indivisibilité - Solidarité

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du Syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du Syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du Syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE VI

-----

ASSURANCES

ARTICLE 119 -

Le Syndicat sera assuré contre :

1°) - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°) - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°) - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc...), y compris ceux causés par les ascenseurs et monte-charges.

ARTICLE 120 -

L'immeuble sera assuré préalablement à son achèvement contre les risques énoncés à l'article précédent par les soins de son constructeur pour un montant égal au coût de sa reconstruction. La ou les polices seront souscrites pour une durée qui ne devra pas excéder trois années.

Le Syndicat des copropriétaires devra continuer cette ou ces polices et en supporter le coût. Le Syndic, provisoire ou définitif, est habilité à signer les avenants de transfert du constructeur au Syndicat éventuellement nécessaires.

Les copropriétaires pourront décider la souscription de toutes polices ou avenants complétant les garanties procurées par la ou les polices sus-visées.

A l'expiration de celles-ci, les conditions des nouvelles polices seront débattues et tranchées par les copropriétaires qui décideront notamment du choix de la ou des Compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 121 -

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes, mais auront seuls le droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

#### ARTICLE 122 -

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

#### ARTICLE 122bis -

En cas de survenance de dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, même si cette survenance a lieu pendant la période de un an du parfait achèvement prévu par l'article 1792-6 du Code Civil, les copropriétaires, pour les parties privatives et le Syndic, pour les parties communes, devront en faire la déclaration à l'assureur émetteur de la police-dommages visée par l'article 83, conformément au § A, alinéa 3, du chapitre "Obligations réciproques des parties" de l'annexe II à l'article A 241-1 du Code des Assurances en observant tout particulièrement le délai de cinq jours imposé par cet alinéa.

D'une manière générale, ils observeront strictement les prescriptions de cet article et les Clauses de la police sus-visée.

La méconnaissance de ces obligations entraînera, pour les copropriétaires ou le Syndicat, la déchéance du droit d'invoquer vis-à-vis du vendeur des locaux composant l'immeuble, le bénéfice à l'article 1646-1 du Code Civil pour obtenir réparation des dommages sus-visés.

#### ARTICLE 123 -

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le Syndic d'en

effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

ARTICLE 124 -

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 125 -

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété tant au présent titre qu'au titre suivant sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le Syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance comme il a été prévu à l'article 112 du présent règlement de copropriété.

CINQUIEME PARTIE

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

ARTICLE 126 -

L'Assemblée Générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

ARTICLE 127 -

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

ARTICLE 128 -

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

ARTICLE 129 -

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

ARTICLE 130 -

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) - Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision par l'Assemblée Générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) - Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décisions dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.



CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

SECTION I - ACTES D'ACQUISITION

ARTICLE 131 -

Le Syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le Syndicat ne dispose pas de voix en Assemblée Générale au titre des parties privatives acquises par lui.

ARTICLE 132 -

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois/ quarts des voix.

ARTICLE 133 - Droit d'abandon au Syndicat

Chaque copropriétaire aura le droit d'abandonner au Syndicat des copropriétaires le (ou les) lot dont il est propriétaire.

Cet abandon devra porter sur la totalité des éléments composant le lot, c'est-à-dire les parties privatives et la quote-part des parties communes et tous autres droits pouvant y être attachés.

Cet abandon aura pour conséquence de diminuer le nombre total de tantièmes de charges affectés aux lots du nombre de tantièmes supprimés et d'augmenter d'autant la contribution aux charges des autres lots.

Cette faculté est soumise à la condition que le lot soit libre de location ou occupation ou autres droits réels, qu'il ne soit grevé d'aucune servitude du chef du propriétaire usant de cette faculté et de ses prédécesseurs, à l'exception de celles créées dans le règlement de copropriété ou par l'Assemblée, ou celles préexistantes à ce règlement et n'ait subi aucun démembrement de la propriété.

L'abandon de propriété prendra effet quinze jours après envoi par le propriétaire au syndic d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de sa décision et sous réserve qu'il ait soldé la totalité des charges dont il est débiteur aux termes du règlement.

Un acte authentique sera dressé à la diligence du Syndic ou du copropriétaire dans les plus brefs délais pour que cette mutation soit publiée au bureau des hypothèques. Tous les frais, droits et honoraires découlant de cet acte seront à la charge du copropriétaire.

Ce copropriétaire ne pourra invoquer l'abandon du ou des lots dont il est propriétaire pour se soustraire au règlement des charges dues par lui au Syndicat et à toute responsabilité de son fait antérieure à cet abandon.

SECTION II - ACTES DE DISPOSITION

ARTICLE 134 -

Le Syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le Syndicat lui-même et de son chef.

Le Syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

ARTICLE 135 -

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement des cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décisions dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE 136 -

Les décisions concernant les actes de dispositions autres que ceux visés à l'article précédent sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

ARTICLE 137 -

L'Assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III

AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

ARTICLE 138 -

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION

ARTICLE 139 -

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES

ARTICLE 140 - Constitution de syndicats secondaires

Les copropriétaires pourront, réunis en Assemblée Générale, décider la constitution entre eux, d'un Syndicat dit secondaire. Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

PERMIS DE CONSTRUIRE

ARTICLE 141 -

Le permis de construire a été accordé suivant arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine en date du vingt sept novembre mil neuf cent soixante dix huit sous le n° 42-398, une prorogation du délai de validité dudit permis a été consentie suivant arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine en date du vingt neuf octobre mil neuf cent soixante dix neuf.

CHAPITRE II

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES ENONCEES

DANS L'ACTE D'ACQUISITION DU TERRAIN

ARTICLE 142 -

La vente du terrain formant l'assiette de la copropriété, objet des

présentes, reçu par Maître NORMAND, notaire associé à PARIS, le dix neuf juillet mil neuf cent soixante dix neuf, a été consentie notamment sous les charges et conditions particulières ci-après littéralement rapportées :

" .... V/ Charges et conditions particulières

" 1°) - Accès chantier :

" Le VENDEUR s'oblige à aménager au profit de l'ACQUEREUR des accès  
" à son chantier communs avec le terrain appelé "ILOT ROUGE" et de manière  
" que celui-ci puisse conduire en tout temps ses travaux, et ce conformé-  
" ment aux indications du plan ci-joint (ANNEXE 7).

" 2°) - Voie Pompier :

" Le VENDEUR rappelle qu'il doit être amené à céder les terrains de  
" la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ à des constructeurs en vue de la réalisa-  
" tion d'immeubles neufs ; le Plan d'Aménagement de Zone prévoit que ces  
" immeubles doivent être desservis par une voie dite "Voie Pompier".

" Aussi le VENDEUR s'engage-t-il à réaliser ou faire réaliser par  
" ses acquéreurs ladite voie.

" Pour ce qui concerne le terrain présentement vendu, le VENDEUR  
" s'oblige à réaliser ou faire réaliser conformément au Plan d'Aménagement  
" de Zone l'infrastructure de la portion de "Voie Pompier" allant de la  
" rue Victor Hugo jusqu'à la limite du terrain objet des présentes (sur le  
" terrain que les parties sont convenues d'appeler ILOT ROUGE).

" En tout état de cause, le VENDEUR s'oblige à réaliser l'aménage-  
" ment de cette "Voie Pompier" conformément aux stipulations du Cahier des  
" Charges de réalisation ci-dessus cité, sous deux mois de l'achèvement de  
" l'infrastructure de cette voie.

" 3°) - Chantier Voie Rive Gauche de la Seine :

" a) - Le VENDEUR rappelle ici les obligations qu'il a souscrites  
" vis-à-vis de la Direction Départementale de l'Équipement au sujet de la  
" réalisation de la dalle de couverture de la Voie Rive Gauche de la Seine.

" Aussi l'ACQUEREUR s'engage-t-il à laisser une partie du terrain  
" présentement acquis, gratuitement à la disposition de la Collectivité  
" Publique intéressée, de telle manière que celle-ci puisse utiliser une  
" bande de huit mètres de largeur à partir de la limite d'implantation des  
" pieux dont il sera question ci-après et sur toute la longueur dudit ter-  
" rain et ce à compter de ce jour et pour une durée expirant au plus tard  
" le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix neuf. Au cas où le  
" VENDEUR ne pourrait assurer à l'ACQUEREUR la prise de possession de cette  
" portion de terrain à la date convenue, il serait redevable envers ledit  
" ACQUEREUR d'une indemnité forfaitaire de retard calculée au taux de  
" quinze pour cent l'an (15 %) sur les sommes effectivement versées au  
" titre du prix de la présente vente et "prorata temporis" tout jour com-  
" mencé étant compté en entier, sans que cette clause vaille prorogation  
" de délai.

" Cette indemnité sera définitivement arrêtée au jour de la libération effective de ladite portion de terrain et sera payable dans le mois de cette libération éventuellement par compensation avec partie du solde du prix.

" b) - La dalle de couverture de la Voie Rive Gauche de la Seine s'appuiera notamment sur des pieux situés sur le terrain présentement acquis.

" Il est entendu que la charge matérielle et financière de l'édification de ces pieux sera supportée par la Collectivité Publique intéressée, la propriété par contre en revenant par voie d'accession à l'ACQUEREUR aux présentes.

" Celui-ci confère d'ores et déjà à ladite Collectivité Publique toutes servitudes d'appui, d'ancrage, d'accrochage et en général toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage projeté, ledit ACQUEREUR ayant bien entendu le droit d'utiliser lui-même lesdits pieux pour les besoins de son ouvrage.

" Un plan délimitant l'emplacement des pieux demeurera ci-joint et annexé après mention (ANNEXE 7).

" L'ACQUEREUR devra utiliser les pieux en question dans les limites techniques qui lui seront indiquées sur sa demande au Maître d'Oeuvre d'Exécution.

" Le VENDEUR agissant ici en tant que de besoin pour le compte de la Collectivité Publique, eu égard aux engagements qu'il a souscrits envers elle, accepte les stipulations qui précèdent.

" 4°) - Accès de l'immeuble :

" L'accès aux différents niveaux de l'immeuble à construire sur le terrain présentement vendu se fera à partir d'un ouvrage commun à plusieurs îlots, tel que cet ouvrage est esquissé aux trois plans ci-annexés (ANNEXES 10, 11, 12).

Etant précisé que la définition exacte sera précisée au fur et à mesure de la délivrance des permis de construire.

" Aussi, le VENDEUR s'engage-t-il à faire le nécessaire afin que l'immeuble à édifier sur le terrain dit "ILOT ROUGE" soit grevé d'une servitude réelle et perpétuelle pour le passage des piétons, voitures, etc..., conformément à la destination des immeubles desservis, au profit des ouvrages contigus et notamment au profit du terrain présentement vendu.

" L'ACQUEREUR constituera avec les autres propriétaires intéressés tout organisme approprié notamment sous la forme d'UNION DE SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES, à l'effet de régler tous problèmes relatifs à cet ouvrage commun.

" Etant entendu qu'il ne pourra être réclamé à l'ACQUEREUR aucune indemnité que ce soit au titre de la création de cette servitude.

" Il est formellement convenu que le coût d'édification de cette portion d'ouvrage commun sera supporté par le VENDEUR, seuls les frais relatifs à l'aménagement, l'entretien, l'assurance, la gestion, la réparation ou la reconstruction, etc... seront supportés par les ACQUEREURS des terrains intéressés." ....

CHAPITRE III

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

DU FRONT DE SEINE

ARTICLE 143 -

Le terrain ci-dessous faisant partie du périmètre d'opération de la Z.A.C. du FRONT DE SEINE, est régi par le Cahier des Charges de ladite Zone, portant visa de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine en date du deux avril mil neuf cent soixante dix neuf et déposé au rang des minutes de Maître NORMAND, notaire associé à PARIS, suivant acte reçu par lui le dix neuf juillet mil neuf cent soixante dix neuf.

Le texte de cet acte de dépôt et de ses annexes est ci-après littéralement rapporté :

°  
° °

" L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF,

" Le dix neuf juillet,

" Maître Jean-Michel NORMAND, Notaire associé soussi-  
" gné de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un  
" Office Notarial à la Résidence de PARIS et dénommée "Jean-  
" Michel NORMAND et Gilbert ETASSE, notaires associés" dont  
" le siège est à PARIS (vingtième arrondissement) 312, rue  
" des Pyrénées, a reçu le présent acte authentique auquel  
" ont concouru les personnes ci-après identifiées.

" La Société dénommée "SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE  
" SEINE" société anonyme au capital de CENT VINGT MILLE  
" FRANCS, dont le siège est à PARIS (seizième arrondisse-  
" ment) 32, avenue d'Iéna, régulièrement constituée pour une  
" durée de vingt ans à compter du quatre septembre mil neuf  
" cent soixante douze et immatriculée au Registre du Commer-  
" ce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 74 B 7109.

" REPRESENTEE PAR :

" Monsieur Jean Michel PASQUET, Administrateur de  
" sociétés, demeurant à PARIS, 32, avenue d'Iéna.

" AGISSANT par délégation de Monsieur Christian  
" Marie Robert PELLERIN, Administrateur de sociétés,  
" demeurant à PARIS, 32, avenue d'Iéna.

" En vertu des pouvoirs qu'il lui a consentis  
" notamment à l'effet des présentes, aux termes de  
" cinq actes reçus par le notaire soussigné le quatre  
" juillet mil neuf cent soixante dix neuf, dont les  
" brevets originaux demeureront annexés aux cinq actes  
" à recevoir ce jour par le notaire soussigné et  
" contenant chacun vente de tout ou partie des ILOTS  
" ci-après désignés.

" Ledit Monsieur PELLERIN ayant lui-même agi au  
" nom et en qualité de Président Directeur Général de  
" ladite Société.

" FONCTION à laquelle il a été nommé et qu'il a  
" acceptée aux termes d'une délibération du Conseil d'Admi-  
" nistration de cette Société régulièrement constitué et  
" convoqué et ayant régulièrement délibéré conformément à  
" la loi et aux statuts, tenue le huit janvier mil neuf cent  
" soixante seize.

" Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ladite  
" délibération des statuts et de la loi.

" Monsieur PASQUET déclare, en outre, qu'il n'est intervenu  
" aucun événement affectant l'étendue de ses pouvoirs ni ceux de  
" Monsieur PELLERIN au sein de la SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE  
" SEINE, ni aucune modification, quant à la forme, la durée, la  
" dénomination, le siège ou le capital social de ladite société et  
" n'étant pas mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.

" LAQUELLE, a, par ces présentes, DEPOSE au rang des minutes de  
" l'Office Notarial le "CAHIER DES CHARGES GENERAL DE LA ZONE D'AMENAGE-  
" MENT CONCERTÉ FRONT DE SEINE", dont elle a été désignée AMENAGEUR par  
" la Commune de COURBEVOIE et ETABLI la désignation des îlots entrant  
" dans le champ d'application dudit CAHIER DES CHARGES.

- I -

" DEPOT DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

" DE LA Z.A.C. FRONT DE SEINE

" Monsieur PASQUET, ès-qualités, a, par ces présentes, déposé au  
" rang des minutes de l'Office Notarial à toutes fins qu'il appartiendra le  
" CAHIER DES CHARGES GENERAL DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ dénommée  
" FRONT DE SEINE, qu'elle réalise à COURBEVOIE portant visa de Monsieur le  
" Préfet des Hauts de Seine en date du deux avril mil neuf cent soixante  
" dix neuf.

" Cet acte écrit sur vingt neuf pages de papier au timbre de cinq  
" Francs ne contient ni renvoi, ni mot rayé nul. Il est demeuré ci-annexé  
" après avoir été certifié véritable par le requérant et après mention du  
" tout.

" Le requérant déclare que ledit acte a été dactylographié par un  
" tiers, mais reconnaît expressément que les signatures et paraphes qui  
" y sont apposés, ainsi que les mentions d'approbation qui les précèdent,  
" émanent de lui.

- II -

" DESIGNATION D'ILOT DE PROPRIETE

" ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DUDIT CAHIER DES CHARGES

" Monsieur PASQUET, ès-qualités, va établir, ainsi qu'il suit la  
" désignation des propriétés concernées par le champ d'application du  
" CAHIER DES CHARGES ci-dessus, de telle manière que le présent acte puisse  
" faire l'objet à l'égard de chacune d'elles d'une publication au bureau  
" des hypothèques intéressé.

" Le secteur opérationnel de la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ FRONT  
" DE SEINE est divisé en ILOTS DE PROPRIETE.



" Chacun de ces îlots fera l'objet d'une désignation particulière  
" aux présentes ou en suite des présentes, de manière à permettre la pu-  
" blication au bureau des hypothèques intéressé.

" ILOT BLEU (NUMERO UN) :

" Un terrain sis à COURBEVOIE (Hauts de Seine) d'une contenance  
" d'après le cadastre rénové de ladite Commune de TROIS MILLE SOIXANTE  
" TROIS METRES CARRES (3063 m2), où il figure, savoir :

" Section AN n° 19 "Rue Jeantaud sans n°", pour MILLE SIX CENT  
" SOIXANTE NEUF METRES CARRES (1.669 m2),

" Section AO n° 16 "Rue Jeantaud n° 2" pour MILLE CENT QUARANTE  
" SEPT METRES CARRES (1.147 m2),

" Section AO n° 18 "Rue Jeantaud sans n°" pour DEUX CENT QUARANTE  
" SEPT METRES CARRES (247 m2).

" Formant le LOT NUMERO TROIS de la division de propriété opérée  
" aux termes de l'état descriptif de division suivant acte aux minutes de  
" l'Office Notarial de ce jour, établi avant les présentes et qui sera  
" publié au bureau des Hypothèques avant ou en même temps.

" Tel que ledit terrain existe, se poursuit et comporte avec  
" toutes aisances et dépendances, réserve faite toutefois des droits  
" de superficie constitués sur ce terrain aux termes de l'état des-  
" criptif de division sus-énoncé dont ils forment les LOTS NUMERO UN  
" et DEUX sans aucun droit dans la propriété du sol. Cette réserve  
" est faite à titre perpétuel dans les conditions prévues à l'état  
" descriptif de division.

" ILOT VERT (NUMERO DEUX) :

" a) - Un terrain sis à COURBEVOIE (Hauts de Seine) d'une contenance  
" d'après le cadastre rénové de ladite Commune de CINQ MILLE TRENTE NEUF  
" METRES CARRES (5039 m2) où il figure, savoir :

" Section AM 88 "rue de l'Industrie sans n°" pour QUATRE CENT ONZE  
" METRES CARRES (411 m2),

" Section AN n° 18 "rue Larnac sans n° et rue de l'Industrie sans  
" n°" pour QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE METRES CARRES (4364 m2),

" Section AN n° 23 "rue Larnac sans n°" pour DEUX CENT SOIXANTE QUA-  
" TRE METRES CARRES (264 m2).

" Formant le LOT NUMERO QUATRE de la division de propriété opérée  
" aux termes de l'Etat Descriptif de Division suivant acte aux minutes de  
" l'Office Notarial de ce jour, établi avant les présentes et qui sera  
" publié au bureau des Hypothèques avant ou en même temps.

" Tel que ledit terrain existe, se poursuit et comporte avec  
" toutes aisances et dépendances, réserve faite toutefois des droits  
" de superficie constitués sur ce terrain aux termes de l'Etat Des-  
" criptif de Division sus-énoncé dont ils forment les LOTS NUMEROS  
" UN à TROIS sans aucun droit dans la propriété du sol. Cette ré-  
" serve est faite à titre perpétuel dans les conditions prévues à  
" l'Etat Descriptif de Division.

" b) - Les biens et droits immobiliers formant les droits de super-  
" ficie détachés du terrain sis à COURBEVOIE et figurant au cadastre sec-  
" tion AN n° 17 "Quai du Président Paul Doumer sans n°" pour SIX CENT DIX  
" SEPT METRES CARRES, savoir :

" - LE LOT NUMERO UN (1) comprenant :

" L'ouvrage à édifier dans la zone située au niveau 1 telle que  
" ladite Zone se trouve composée, décrite et située par un liseré rouge  
" au plan (dit "Parking").

" Ce lot comprend les dalles inférieures et supérieures.

" Par contre, il ne comprendra pas tous les ouvrages, aménagements  
" et autres édifiés sur la dalle supérieure à partir en ce non compris les  
" revêtements de protection de l'étanchéité.

" Il bénéficiera de toutes servitudes d'appui, d'ancrage, etc...  
" sur les murs porteurs du lot numéro QUATRE et d'une manière générale de  
" toutes servitudes nécessaires à l'édification de l'ouvrage envisagé.

" Il est grevé de servitudes pour le passage des fondations, murs  
" porteurs, etc... de l'ouvrage à édifier au titre du lot numéro TROIS.

" Ce lot ne comprend aucun droit dans la propriété du sol.

" - LE LOT NUMERO TROIS (3) comprenant :

" Une zone inclinée sur dalle couvrant le lot numéro UN à la cote  
" 37,00 N.G.F. environ (cote établie à partir du niveau "0" du Nivellement  
" Général de la France) sur une hauteur de vingt mètres, telle que ladite  
" Zone se trouve composée, décrite et située par un liseré jaune au plan  
" (dite "jardin privatif").

" Ce lot ne comprend pas la dalle située à la cote 37,00 N.G.F. en-  
" viron, qui fera partie intégrante du lot numéro UN ci-avant, non plus  
" que les fondations et murs porteurs de l'ouvrage à édifier au titre du  
" lot numéro UN.

" Par contre, il comprendra tous les ouvrages, aménagements et au-  
" tres édifiés sur cette dalle à partir en ce non compris les revêtements  
" de protection de l'étanchéité.

" Il bénéficiera de toutes servitudes d'appui, d'ancrage, etc... sur

" les fondations et murs porteurs du lot numéro UN et d'une manière générale de toutes servitudes nécessaires à l'édification de l'ouvrage envisagé.

" De la même façon ce lot bénéficiera de toutes servitudes d'accrochages soit sur les murs porteurs, ou sur les fondations ou sous la dalle au niveau 37,00 N.G.F. pour toutes canalisations et tous équipements dans la mesure où cela sera compatible avec l'ouvrage à édifier sur le lot numéro UN.

" Il est grevé de servitudes pour le passage des fondations, murs porteurs, etc... de l'ouvrage à édifier au titre du lot numéro UN.

" Ce lot ne comprend aucun droit dans la propriété du sol.

" Ainsi que cette division résulte d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jourd'hui même avant les présentes.

" ORIGINE DE PROPRIETE

" L'origine de propriété des immeubles composant chacun des ILOTS sus-désignés se trouve établie en une note qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

" RAPPEL DES SERVITUDES ET MITOYENNETES  
" ENONCEES DANS LES ANCIENS TITRES DE PROPRIETE

" Les servitudes et prescriptions de toute nature résultant des anciens titres de propriété sont rapportées en une note qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

- III -

" CREATION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE URBAINE  
" (A.F.U.)

" Pour permettre la gestion de l'ensemble des éléments d'utilité commune à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ FRONT DE SEINE il sera créé une Association dont la SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE SEINE a établi le projet de statuts selon le texte qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

" PUBLICITE FONCIERE

" Les présentes seront publiées au bureau des hypothèques intéressé aux frais de la SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE SEINE.

" EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES

" Le champ d'application du CAHIER DES CHARGES pourra être étendu à tout ou partie des immeubles composant la Zone, comme il pourra être réduit.

" Pour cela, il sera établi en suite des présentes un ou plusieurs  
" actes comportant désignation des autres ILOTS concernés ou exclus, pour  
" l'aménager seul et sans le concours des autres propriétaires. Ces modi-  
" fications seront opposables aux tiers par leur simple publication au  
" bureau des hypothèques.

" M E N T I O N

" Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

" DONT ACTE

" Etabli sur huit pages.

" La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signa-  
" tures de celles-ci ont été recueillies par Monsieur Alain AUBERT, Clerc  
" de notaire, demeurant à l'Etude, habilité à cet effet et assermenté  
" conformément à la Loi qui a également signé.

" L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF,

" Le dix neuf juillet.

" A PARIS, 32, avenue d'Iéna.

" Et le notaire associé a lui-même signé le même jour.

" Suivent les signatures.

" En marge est écrit :

" ENREGISTRE A PARIS, R.P. XX° PERE LACHAISE-BELLEVILLE,

" Le vingt huit août mil neuf cent soixante dix neuf,

" Folio 237 - N° 5

" Reçu : CENT FRANCS

" (signé) P. VIVIER."

" SUIT LA TENEUR LITTERALE DES ANNEXES :

x

x x

" Z.A.C. DU FRONT DE SEINE COURBEVOIE

" CAHIER DES CHARGES GENERALES

" - I -

" La Société dénommée "SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE SEINE", Société  
" Anonyme au capital de CENT VINGT MILLE FRANCS, dont le siège est à PARIS  
" (seizième arrondissement) 32, avenue d'Iéna, régulièrement constituée  
" pour une durée de vingt années à compter du quatre septembre mil neuf  
" cent soixante douze et immatriculée au registre du commerce et des so-  
" ciétés de PARIS sous le numéro 74 B 7109,

" REPRESENTEE PAR :

" Monsieur Christian Marie Robert PELLERIN, Administrateur de Socié-  
" tés, demeurant à PARIS, 32, avenue d'Iéna,

" AGISSANT au nom et en qualité de Président Directeur Géné-  
" ral de ladite société,

" FONCTION à laquelle il a été nommé et qu'il acceptée aux  
" termes d'une délibération du Conseil d'Administration de cette  
" société régulièrement constitué et convoqué et ayant régulièrè-  
" ment délibéré conformément à la loi et aux statuts, tenue le huit  
" janvier mil neuf cent soixante seize.

" Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de  
" ladite délibération, des statuts et de la loi.

" Préalablement à l'objet des présentes, expose ce qui suit :

E X P O S E

- I -

" OPERATION D'AMENAGEMENT DITE "FRONT DE SEINE"

" A l'initiative de la commune de COURBEVOIE (Hauts de Seine), il a  
" été créé sur partie du territoire de ladite commune de COURBEVOIE, une  
" ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ, laquelle se superpose à une ZONE D'AMENA-  
" GEMENT DIFFERÉ.

" A/ - STATUT ADMINISTRATIF DE LA ZONE OPERATIONNELLE

" lent - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.)

" Sur le vu notamment d'une délibération du Conseil Municipal de la  
" Ville de COURBEVOIE en date du vingt six juin mil neuf cent soixante

" douze, Monsieur le Préfet du Département des Hauts de Seine a, suivant  
" arrêté en date à NANTERRE du seize janvier mil neuf cent soixante treize,  
" créé sur partie du territoire de la commune de COURBEVOIE, une ZONE  
" d'AMENAGEMENT DIFFERE.

" La zone ainsi créée a été dénommée "ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE  
" FRONT DE SEINE".

" Le bénéfice du droit de préemption résultant de la loi n° 62 848  
" du vingt six juillet mil neuf cent soixante deux, du décret n° 62.1300  
" du sept novembre mil neuf cent soixante deux, pris pour l'application  
" de ladite loi et modifié par le décret n° 72.550 du vingt trois juin mil  
" neuf cent soixante douze (modifiés depuis par la loi n° 75.1328 du  
" trente et un décembre mil neuf cent soixante quinze et le décret n°  
" 76.277 du vingt neuf mars mil neuf cent soixante seize) a été attribué  
" à la commune de COURBEVOIE.

" Le périmètre de cette Z.A.D. englobe le périmètre déterminé ci-  
" après pour la Z.A.C.

" En conséquence, toute mutation immobilière quelle qu'elle soit,  
" à l'intérieur de cette Z.A.D. est soumise au "DROIT DE PREEMPTION" ins-  
" titué par la loi.

" 2ent - Création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)

" a) - Aux termes de ses délibérations en date des six juin mil neuf  
" cent soixante douze et vingt quatre novembre mil neuf cent soixante  
" quinze, le Conseil Municipal de la Commune de COURBEVOIE a notamment :

- " - approuvé le tracé du périmètre de la Z.A.C.,
- " - approuvé le programme de construction,
- " - approuvé le bilan financier prévisionnel de l'opération,
- " - approuvé le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- " - pris acte de ce que le projet implique le déclassement de diver-  
" ses voies communales,
- " - sollicité de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine la création  
" d'une Z.A.C.,
- " - et demandé la déclaration d'utilité publique de l'opération.

" b) - Par arrêté en date du vingt sept octobre mil neuf cent soi-  
" xante seize, Monsieur le Préfet du Département des Hauts de Seine a créé  
" sur partie du territoire de la commune de COURBEVOIE une Z.A.C. sous le  
" nom de "FRONT DE SEINE" dont l'aménagement doit être confié à une per-  
" sonne privée.

" c) - Aux termes de sa délibération en date du quinze septembre mil  
" neuf cent soixante douze, le Conseil Municipal de la commune de COURBE-  
" VOIE a désigné la SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE SEINE en qualité d'Aména-  
" geur.

" d) - Par arrêté en date du vingt neuf octobre mil neuf cent soixante seize, le Préfet du Département des Hauts de Seine a notamment approuvé le programme et l'échéancier de réalisation, défini les modalités de financement des équipements publics et arrêté le bilan financier prévisionnel.

" e) - Par arrêté en date du vingt neuf juin mil neuf cent soixante dix sept, Monsieur le Préfet du Département des Hauts de Seine a pris en considération, mais sans toutefois l'approuver, le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.).

" f) - Aux termes de sa délibération en date du six juillet mil neuf cent soixante dix huit, le Conseil Municipal de la commune de COURBEVOIE a approuvé la Convention pour laquelle l'opération d'aménagement de la Zone est confiée à la SOCIETE D'ETUDES DU FRONT DE SEINE ; laquelle convention a été approuvée par l'Aménageur ainsi désigné le premier septembre mil neuf cent soixante dix huit. Enfin, Monsieur le Préfet a lui-même approuvé cette convention par mention apposée sur l'original du douze octobre mil neuf cent soixante dix huit.

" g) - Enfin, après résultat de l'enquête publique résultant de l'arrêté préfectoral du dix huit août mil neuf cent soixante dix sept, Monsieur le Préfet a, suivant arrêté en date du premier août mil neuf cent soixante dix huit le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) tel qu'il ressort du règlement annexé audit arrêté.

" B/ - DETERMINATION DU PERIMETRE D'OPERATION

" Des documents ci-dessus il résulte que la zone opérationnelle a pour assiette les immeubles et portions d'immeubles situés à l'intérieur d'un secteur sis à COURBEVOIE délimité par :

" - le quai du Président Paul Doumer, de la rue Sainte-Marie à l'immeuble portant les numéros 61, 63, 65 Quai du Président Paul Doumer et 58bis, rue Victor Hugo,

" - la rue Sainte Marie, du quai du Président Paul Doumer à la rue Victor Hugo,

" - la rue Victor Hugo, de la rue Sainte Marie à la rue de l'Hôtel de Ville,

" - la rue de l'Hôtel de Ville, de la rue Victor Hugo à l'angle formé par la rue Gravet,

" - la rue Gravet, de l'angle formé par la rue de l'Hôtel de Ville à la rue Victor Hugo avec de l'autre côté de la rue Gravet les immeubles portant les numéros 2, 4, 6 sur cette voie,

" - la rue Victor Hugo, de la rue Gravet jusque et y compris l'immeuble portant les numéros 58bis sur ladite rue Victor Hugo et 61, 63, 65 quai du Président Paul Doumer, avec de l'autre côté de cette voie les immeubles portant les n°s 49, rue Victor Hugo et 55, 55bis, 57, 59, rue Victor Hugo.

" BUT DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

" Le présent cahier des charges a pour but de définir les prescriptions générales s'imposant aux différents propriétaires de droit privé, de tout ou partie d'un ou plusieurs lots de terrains à l'intérieur du périmètre de la Z.A.C.

" L'opération d'Aménagement du "FRONT DE SEINE" ayant été déclarée d'utilité publique, ce cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article R-311-19 du Code de l'Urbanisme, comporte les clauses types prévues par le décret n° 55-216 du trois février mil neuf cent cinquante cinq, ayant pour objet de définir les conditions générales applicables aux cessions de terrains consenties par la Société d'Etudes du "FRONT DE SEINE".

" Pour une meilleure utilisation des présentes, dans la suite du cahier des charges, il pourra être utilisé les appellations suivantes :

" -"Z.A.C. FRONT DE SEINE", pour désigner le secteur opérationnel,

" - "LA COMMUNE", pour désigner la Ville de COURBEVOIE,

" - "L'AMENAGEUR", pour désigner la Société d'Etudes du FRONT DE SEINE,

" - "L'ACQUEREUR" ou "LE CONSTRUCTEUR", pour désigner tout cessionnaire ou acquéreur sous quelque forme que ce soit d'un terrain à bâtir ou d'un droit de construire à l'intérieur de la Z.A.C. FRONT DE SEINE et tenant ses droits directement de l'AMENAGEUR et tous ayants-droits, acquéreurs ou cessionnaires successifs.



" CAHIER DES CHARGES GENERAL

" TITRE 0 (PREAMBULE)

" DISPOSITIONS GENERALES - CHAMP D'APPLICATION

" CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

" Section 1 - Opération d'Aménagement - Mission de l'AMENAGEUR

" Par la convention rappelée sous l'exposé préalable, la COMMUNE a confié à l'AMENAGEUR, la mission de réaliser les équipements et aménagements de la Z.A.C. FRONT DE SEINE.

" Cette mission consiste pour l'AMENAGEUR, à :

" - Acquérir les terrains et immeubles à l'intérieur du secteur opérationnel,

" - Assurer le relogement éventuel des habitants,

" - Effectuer les démolitions nécessaires,

" - Réaliser les équipements de voirie, réseaux divers, etc...,

" - Céder les terrains libérés aux CONSTRUCTEURS,

" - Contrôler la conformité de la réalisation du projet.

" L'AMENAGEUR s'est donc rendu ou se rendra propriétaire des terrains concernés pour ensuite les diviser et les céder en vue de mener à terme la mission qui lui a été confiée.

" Section 2 - Répartition des terrains entre personnes publiques et personnes privées

" Les terrains sus-indiqués ont fait l'objet d'une répartition conformément au P.A.Z. entre :

" 1°) - Terrains Publics : destinés à être cédés à la COMMUNE, au DEPARTEMENT ou à l'ETAT, pour être incorporés à leur Domaine Public ou Privé.

" 2°) - Terrains Privés : destinés à être cédés à des CONSTRUCTEURS.

" Certains espaces pourront être "communs" soit à plusieurs terrains privés, soit à plusieurs terrains publics, soit à des terrains privés et à des terrains publics.

" Cette répartition répondra aux dispositions suivantes :

" 1 - L'AMENAGEUR cèdera aux personnes physiques ou personnes morales, publiques ou privées, pour la construction de logements ou d'activités économiques :

" a) - à l'exception des dispositions du 3 ci-dessous, un droit de propriété sur les surfaces privatives correspondant à l'emprise des bâtiments et de leurs annexes référencés au plan masse,

" b) - un droit d'usage et de jouissance sur les voies, espaces, services et installations communs à l'ensemble du secteur opérationnel.

" 2 - Toutes les superficies de terrains destinées à recevoir les voies et les ouvrages, ainsi que les équipements ayant les caractéristiques voulues pour être classés dans le domaine communal, resteront la propriété de l'AMENAGEUR, jusqu'à rétrocession, sans que cette énumération soit limitative, ont vocation à être classés dans le domaine public :

" a) - en ce qui concerne le réseau d'assainissement, toutes les canalisations maîtresses, qu'elles soient situées sous le domaine public ou sous le domaine privé,

" b) - en ce qui concerne les voies, toutes les voies qui représentent les caractéristiques prévues pour être classées dans le domaine public,

" c) - les parkings situés en bordure d'une voie publique,

" d) - l'éclairage public.

" 3 - Les autres terrains compris à l'intérieur du périmètre de la zone qui ne sont pas surfaces privatives et qui ne sont pas classés dans le domaine public, resteront la propriété de l'AMENAGEUR jusqu'à rétrocession, qui les remettra ultérieurement à qui de droit.

" 4 - L'AMENAGEUR, jusqu'à rétrocession, cèdera aux collectivités publiques, pour supporter la construction d'édifices publics ou pour être incorporées à la voirie ou au domaine public, les emprises réservées à cette fin. Les superficies et dimensions de ces emprises publiques seront conformes à celles qui sont prescrites par la réglementation en vigueur pour la construction, l'installation et le fonctionnement des services publics considérés.

" Sous-section 2 - 1 : OUVRAGE-DALLE (Sol artificiel)

" Il est prévu à certains endroits du plan masse général des ouvrages dalles qui doivent être réalisés.

" Ces ouvrages-dalles sont notamment destinés au stationnement abrité des véhicules et à la circulation piétonnière à l'exclusion de tous usages d'habitation, sauf logements de fonction prévus par la société.

" Des cahiers des charges particuliers pourront régler tous problèmes relatifs à ces ouvrages-dalles, outre les dispositions ci-après :

" Section 3 : Division des sols - lots

" L'ensemble des terrains sera divisé en LOTS distincts pour faire l'objet de propriétés divisées.

" Conformément aux dispositions de l'article R.315-2 du Code de l'Urbanisme, les divisions de terrains réalisées par l'AMENAGEUR dans le Secteur opérationnel de la Z.A.C. ne se trouvent pas soumises aux dispositions des articles R 315-1 et R 315-3 et suivants du même Code relatives au lotissement.

" Le découpage foncier sera reproduit sur un plan établi par le Géomètre de l'AMENAGEUR, aux frais de l'ACQUEREUR et sera annexé à l'acte authentique de cession ; il portera différentes couleurs pour mettre en évidence les différentes affectations des parcelles de terrain en tant que surfaces privatives, droits immobiliers, espaces communs à l'ensemble des immeubles édifiés.

" CHAPITRE DEUXIEME - CHAMP D'APPLICATION

" Section 1 : Domaine d'application

" Le présent CAHIER DES CHARGES s'appliquera à tous immeubles situés dans le périmètre d'opération de la Z.A.C.

" Toutefois, il cessera de s'appliquer dès leur rétrocession, aux immeubles destinés à être incorporés au Domaine Public.

" Son champ d'application se trouverait automatiquement réduit ou étendu au cas de modification régulière du secteur opérationnel.

" Section 2 : Force obligatoire

" Les clauses du présent cahier des charges ont été établies pour l'ensemble de l'opération et s'imposent aux différents propriétaires visés ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants-droit à quelque titre que ce soit.

" Elles ne s'appliquent que sous réserve de l'observation des dispositions légales et réglementaires.

" Il devra être annexé dans tout acte passé tant par l'AMENAGEUR que par les ACQUEREURS successifs lors des aliénations ultérieures.

" A l'expiration de la mission confiée à l'AMENAGEUR les clauses du présent cahier des charges resteront opposables aux acquéreurs futurs.

" Les dispositions du présent cahier des charges feront la loi tant entre l'AMENAGEUR et ses ACQUEREURS, qu'ils aient la qualité de

" "CONSTRUCTEUR" ou non, qu'entre ces derniers eux-mêmes et tous futurs  
" acquéreurs ou sous-acquéreurs successifs d'un immeuble ou d'une fraction  
" d'immeuble situé dans son champ d'application.

" Toutefois, le présent cahier des charges se trouvera éventuelle-  
" ment automatiquement et de plein droit modifié en tout ou partie, par  
" tous documents administratifs qui pourront être établis ultérieurement et  
" qui seront régulièrement approuvés par Monsieur le Préfet.

" Ces modifications seraient opposables à tout constructeur ou uti-  
" lisateur dès leur publication au bureau des hypothèques intéressé et à  
" cet effet toutes cessions réalisées par l'AMENAGEUR emportera automati-  
" quement et de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque  
" mention, pouvoir par l'ACQUEREUR à l'AMENAGEUR à titre irrévocable pour  
" toute la durée de réalisation de l'opération ; ces pouvoirs seront oppo-  
" sables à tous ACQUEREURS successifs.

" Section 3 : Charges et conditions résultant des documents

" administratifs - Urbanisme

" Chacun, pour ce qui le concerne, sera tenu au respect des dispo-  
" sitions de tous documents, conventions, plans d'aménagement, etc...  
" concernant la création et la réalisation de la Z.A.C., tant ceux relatés  
" sous l'exposé préalable que ceux qui pourront être établis ultérieurement  
" et toutes les modifications et rectifications qui y seraient réguliè-  
" rement apportées quelles qu'en soient les causes.

" Les documents ci-dessus visés auront valeur de document d'urba-  
" nisme pendant la réalisation de l'opération.

" Il est précisé que l'AMENAGEUR ne pourra par lui-même que ce soit être  
" recherché ou inquiété au sujet de ces documents et des modifications ou  
" rectifications qui y seraient apportées, même sur son initiative et les  
" ACQUEREURS ne pourront non plus opposer pour quelque motif que ce soit  
" lesdits documents à l'AMENAGEUR, ce dernier ne contractant aucune obliga-  
" tion personnelle à cet égard.

" CHAPITRE TROISIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

" Section 1 : Litiges entre cessionnaires

" Les dispositions du présent cahier des charges feront loi tant  
" entre l'AMENAGEUR et son cessionnaire qu'entre les cessionnaires eux-  
" mêmes.

" L'AMENAGEUR subroge, en tant que de besoin, son cessionnaire dans  
" tous ses droits ou actions, de façon qu'il puisse exiger des autres  
" cessionnaires l'exécution des conditions imposées par le présent cahier  
" des charges.

" Section 2 : Mutations à venir

" Le présent cahier des charges sera obligatoirement annexé à tous  
" les actes de cession, division, échange, fusion, succession, bail ou  
" location pouvant intervenir et se rapportant aux immeubles à réaliser  
" sur les terrains visés aux présentes, de telle manière qu'à toute épo-  
" que tout propriétaire ou utilisateur ayant des droits sur ces immeubles  
" soit tenu de respecter les clauses dudit cahier des charges.

" Section 3 : Modifications

" Les dispositions du présent cahier des charges ne pourront être  
" modifiées qu'avec l'accord conjoint de l'AMENAGEUR, de la commune de  
" COURBEVOIE et des autorités administratives compétentes.

" Section 4 : Substitution

" A l'expiration de la convention de réalisation visés au préambule  
" ou en cas de retrait ou de résiliation de ladite convention pour quelque  
" cause que ce soit, l'AMENAGEUR se substituera la commune de COURBEVOIE  
" ou toute autre personne de droit public ou privé dans tous les droits et  
" obligations résultant pour lui du présent cahier des charges, sans que  
" le CONSTRUCTEUR soit en droit de s'y opposer de quelque manière que ce  
" soit.

" Section 5 : Divergences entre le Cahier des Charges et les  
" conditions résultant des contrats de vente  
" consentis par l'AMENAGEUR

" En cas de divergences entre les dispositions du présent cahier des  
" charges et les conditions incluses dans les contrats de vente consentis  
" par l'AMENAGEUR, ces dernières prévaudront sur le Cahier des Charges,  
" sauf en ce qui concerne les dispositions affectant des parcelles prove-  
" nant d'expropriations.

" TITRE I

" CONDITIONS DES CESSIONS, LOCATIONS OU CONCESSIONS

" D'USAGE - PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS

" CHAPITRE PREMIER - CONDITIONS DES CESSIONS

" Section 1 - Biens cédés

" Les biens cédés par l'AMENAGEUR sont :

" - des lots de droits de construire qui se composent de :

" - la propriété d'une parcelle de sol naturel pouvant servir d'as-  
" siette à des logements, commerces, activités, bureaux ou parkings, aussi  
" bien qu'à des équipements collectifs,